

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Comment procéder à la demande d'ouverture de compte titres et/ou de Plan d'Épargne en Actions

1 - Complétez, datez et signez la Demande d'ouverture ci-après.

2 - Retournez l'ensemble des documents suivants :

- L'exemplaire AXA Banque de la **Demande d'ouverture de Compte d'instruments financiers**
- Le Questionnaire investisseur ou tout autre document s'y substituant dûment complété, daté et signé par le (les) titulaire(s).** Sans ce document ou s'il est incomplet, AXA Banque ne pourra procéder à l'ouverture du compte d'instruments financiers.
- Les pièces à joindre** impérativement si le (les) titulaire(s) n'est (ne sont) pas détenteur(s) d'un compte de dépôt AXA Banque :
 - La photocopie d'une pièce d'identité signée et en cours de validité du (des) titulaire(s) :
 - photocopie recto verso de la **Carte Nationale d'Identité** ;
 - ou photocopie du **Passeport** (numéro, identité et adresse) ;
 - ou photocopie recto verso de la **Carte de Séjour ou de Résident** pour les ressortissants hors Espace Économique Européen.
 - Un **relevé d'identité bancaire** original du compte personnel au nom du (des) titulaire(s).
 - La photocopie d'une **facture EDF datant de moins de 3 mois** au nom du (des) titulaire(s).
ou à défaut, celle de la personne qui l'(les) héberge accompagnée de la photocopie de sa **pièce d'identité** (voir ci-dessus) et d'une **attestation d'hébergement**.
 - Un **justificatif des revenus** du (des) titulaire(s) suivant leur situation :
 - salarié : la photocopie des deux derniers bulletins de salaire ;
 - travailleur non salarié : la photocopie du dernier avis d'imposition et du numéro SIREN ;
 - retraité : la photocopie du dernier avis d'imposition ;
 - étudiant ou jeune diplômé non encore salarié : la photocopie de la carte d'étudiant ou du diplôme.
- Le **chèque personnel libellé à l'ordre d'AXA Banque**, le cas échéant.
 - Si le (les) titulaire(s) n'est (ne sont) pas détenteur(s) d'un compte de dépôt AXA Banque, un versement minimum de 2 000 euros doit être effectué sur le PEA et/ou sur le compte titres.
 - La date d'ouverture du PEA s'apprécie à la date du premier versement et non à celle de la signature de la demande d'ouverture de PEA.

Pour plus d'information

AXA Banque se réserve le droit de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de votre demande.

Le dossier complet doit être adressé à :

**AXA Banque - Service Acquisition
203/205, rue Carnot
94138 Fontenay-sous-Bois Cedex**

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Premier Titulaire

N° de Client AXA Banque Mme Mlle M.
 Nom Prénom
 Né(e) le à Dépt
 Profession Depuis
 Résident français Résident d'un pays tiers
 Résident d'un Etat de l'Espace économique européen
 Adresse
 Code postal Ville Pays
 Tél. mobile
 E-mail @

Deuxième Titulaire

N° de Client AXA Banque Mme Mlle M.
 Nom Prénom
 Né(e) le à Dépt
 Profession Depuis
 Résident français Résident d'un pays tiers
 Résident d'un Etat de l'Espace économique européen
 Adresse 2ème titulaire (si différente)
 Tél. mobile
 E-mail @

Informations à fournir si vous n'êtes pas titulaire(s) d'un compte de dépôt AXA Banque

Toutes les informations doivent être impérativement renseignées pour le traitement de votre demande.

1^{er} Titulaire

N° Client AXAPAC/NetIARD
 Nom de jeune fille
 Pays de naissance
 Nationalité
 Propriétaire Locataire
 Logé(e) parents Logé(e) employeur
 Adresse actuelle depuis
 Tél
 Nombre d'enfants à charge

Employeur ou SIREN
 depuis
 Tél. professionnel
 Revenus nets mensuels
 Charges nettes mensuelles
 Banque principale actuelle
 depuis
 Situation de famille : Marié(e) Pacsé(e)
 Vie maritale Divorcé(e) Séparé(e)
 Veuf(ve) Célibataire Autre

2^{ème} Titulaire

N° Client AXAPAC/NetIARD
 Nom de jeune fille
 Pays de naissance
 Nationalité
 Employeur ou SIREN Depuis
 Tél. professionnel
 Revenus nets mensuels
 Banque principale actuelle Depuis

Je (nous) demande(ons) l'ouverture du (des) compte(s) suivant(s)

Compte titres individuel au nom du premier titulaire ou **Compte titres joint entre époux** ou **Compte titres joint (autres cas)**
 Plan d'Epargne en Actions au nom du premier titulaire

Je reconnais avoir été informé(e) que l'ouverture d'un PEA prend effet à la date du premier versement, qu'il ne peut être ouvert qu'un seul PEA par contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune, que le montant des versements sur un PEA est limité à 132 000 €, que seuls les résidents fiscaux français peuvent être titulaires d'un PEA et des conséquences en cas de non-respect de ces dispositions.

Je (nous) verse(ons) un dépôt initial de euros sur le compte titres* et/ou de euros sur le PEA*

Par chèque à l'ordre d'AXA Banque débit de mon (notre) compte de dépôt ou de mon (notre) livret ouvert dans les livres d'AXA Banque N° [.....]

* Un versement minimum de 2 000 euros doit être effectué sur le PEA et/ou sur le compte titres AXA Banque.

Option fiscale (applicable à tous vos produits AXA Banque y compris ceux déjà souscrits)

J'opte (nous optons) pour : la déclaration à l'impôt sur le revenu le prélèvement libératoire

AXA Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du (des) présent(s) compte(s). Les offres promotionnelles relatives à l'ouverture d'un (des) compte(s) ne sont pas cumulables.

Informatique et Libertés : Les réponses aux questions formulées dans le présent document sont nécessaires à l'instruction de votre demande à défaut desquelles celle-ci ne pourra être traitée par AXA Banque, responsable du traitement. Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement seront utilisées à titre principal par la Banque et ses sous-traitants pour la gestion de la relation client, l'évaluation du risque et la prévention des impayés et de la fraude. Elles pourront être communiquées aux fins de gestion de la relation client aux intermédiaires en opérations de banque mandatés par la Banque et aux autres sociétés du Groupe AXA. Par ailleurs et sauf opposition de votre part en cochant la case ci-contre, elles pourront également être utilisées par ces mêmes personnes à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à :
 AXA Banque – Service Qualité Clients – 203/205, rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Secret professionnel : Pour les besoins de la gestion de la relation client, vous autorisez AXA Banque à échanger des informations vous concernant en application des dispositions énoncées à l'article des Conditions Générales intitulé « Secret professionnel ».

Signature(s)

Je (nous) reconnais(sons) avoir pris connaissance et conserver un exemplaire des Conditions Générales n°140924/06 et en accepter les termes, ainsi que les Conditions tarifaires applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par AXA Banque en vigueur à ce jour. Je (nous) reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que je (nous) dispose(ons) d'un délai de rétractation de quatorze jours dès lors que j'ai (nous avons) fait l'objet d'un acte de démarchage et/ou d'une vente à distance (tel que rappelé dans les Conditions Générales susvisées).

En cochant la case ci-contre, je (nous) demande(ons) expressément l'exécution immédiate du contrat portant sur le(s) produit(s) ou service(s) AXA Banque sans attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

En cochant la case ci-contre, j'(nous) accepte(ons) la possibilité pour AXA Banque de fournir les informations relatives à ses produits et services au moyen du site Internet www.axabanque.fr et communique(ons) à cette fin ma (notre) adresse E-mail dans l'espace prévu à cet effet.

Fait à le

Signature Premier Titulaire

Signature Deuxième Titulaire

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Premier Titulaire

N° de Client AXA Banque Mme Mlle M.
 Nom Prénom
 Né(e) le à Dépt
 Profession Depuis
 Résident français Résident d'un pays tiers
 Résident d'un Etat de l'Espace économique européen
 Adresse
 Code postal Ville Pays
 Tél. mobile
 E-mail @

Deuxième Titulaire

N° de Client AXA Banque Mme Mlle M.
 Nom Prénom
 Né(e) le à Dépt
 Profession Depuis
 Résident français Résident d'un pays tiers
 Résident d'un Etat de l'Espace économique européen
 Adresse 2ème titulaire (si différente)
 Tél. mobile
 E-mail @

Informations à fournir si vous n'êtes pas titulaire(s) d'un compte de dépôt AXA Banque

Toutes les informations doivent être impérativement renseignées pour le traitement de votre demande.

1^{er} Titulaire

N° Client AXAPAC/NetIARD
 Nom de jeune fille
 Pays de naissance
 Nationalité
 Propriétaire Locataire
 Logé(e) parents Logé(e) employeur
 Adresse actuelle depuis
 Tél
 Nombre d'enfants à charge

Employeur ou SIREN
 depuis
 Tél. professionnel
 Revenus nets mensuels
 Charges nettes mensuelles
 Banque principale actuelle
 depuis
 Situation de famille : Marié(e) Pacsé(e)
 Vie maritale Divorcé(e) Séparé(e)
 Veuf(ve) Célibataire Autre

2^{ème} Titulaire

N° Client AXAPAC/NetIARD
 Nom de jeune fille
 Pays de naissance
 Nationalité
 Employeur ou SIREN Depuis
 Tél. professionnel
 Revenus nets mensuels
 Banque principale actuelle Depuis

Je (nous) demande(ons) l'ouverture du (des) compte(s) suivant(s)

Compte titres individuel au nom du premier titulaire ou **Compte titres joint entre époux** ou **Compte titres joint (autres cas)**
 Plan d'Epargne en Actions au nom du premier titulaire

Je reconnais avoir été informé(e) que l'ouverture d'un PEA prend effet à la date du premier versement, qu'il ne peut être ouvert qu'un seul PEA par contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune, que le montant des versements sur un PEA est limité à 132 000 €, que seuls les résidents fiscaux français peuvent être titulaires d'un PEA et des conséquences en cas de non-respect de ces dispositions.

Je (nous) verse(ons) un dépôt initial de euros sur le compte titres* et/ou de euros sur le PEA*

Par chèque à l'ordre d'AXA Banque débit de mon (notre) compte de dépôt ou de mon (notre) livret ouvert dans les livres d'AXA Banque N° [.....]

* Un versement minimum de 2 000 euros doit être effectué sur le PEA et/ou sur le compte titres AXA Banque.

Option fiscale (applicable à tous vos produits AXA Banque y compris ceux déjà souscrits)

J'opte (nous optons) pour : la déclaration à l'impôt sur le revenu le prélèvement libératoire

AXA Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du (des) présent(s) compte(s). Les offres promotionnelles relatives à l'ouverture d'un (des) compte(s) ne sont pas cumulables.

Informatique et Libertés : Les réponses aux questions formulées dans le présent document sont nécessaires à l'instruction de votre demande à défaut desquelles celle-ci ne pourra être traitée par AXA Banque, responsable du traitement. Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement seront utilisées à titre principal par la Banque et ses sous-traitants pour la gestion de la relation client, l'évaluation du risque et la prévention des impayés et de la fraude. Elles pourront être communiquées aux fins de gestion de la relation client aux intermédiaires en opérations de banque mandatés par la Banque et aux autres sociétés du Groupe AXA. Par ailleurs et sauf opposition de votre part en cochant la case ci-contre, elles pourront également être utilisées par ces mêmes personnes à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à : AXA Banque – Service Qualité Clients – 203/205, rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Secret professionnel : Pour les besoins de la gestion de la relation client, vous autorisez AXA Banque à échanger des informations vous concernant en application des dispositions énoncées à l'article des Conditions Générales intitulé « Secret professionnel ».

Signature(s)

Je (nous) reconnais(sons) avoir pris connaissance et conserver un exemplaire des Conditions Générales n°140924/06 et en accepter les termes, ainsi que les Conditions tarifaires applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par AXA Banque en vigueur à ce jour. Je (nous) reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que je (nous) dispose(ons) d'un délai de rétractation de quatorze jours dès lors que j'ai (nous avons) fait l'objet d'un acte de démarchage et/ou d'une vente à distance (tel que rappelé dans les Conditions Générales susvisées).

En cochant la case ci-contre, je (nous) demande(ons) expressément l'exécution immédiate du contrat portant sur le(s) produit(s) ou service(s) AXA Banque sans attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

En cochant la case ci-contre, j'(nous) accepte(ons) la possibilité pour AXA Banque de fournir les informations relatives à ses produits et services au moyen du site Internet www.axabanque.fr et communique(ons) à cette fin ma (notre) adresse E-mail dans l'espace prévu à cet effet.

Fait à le

Signature Premier Titulaire

Signature Deuxième Titulaire

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Premier Titulaire

N° de Client AXA Banque Mme Mlle M.
 Nom Prénom
 Né(e) le à Dépt
 Profession Depuis
 Résident français Résident d'un pays tiers
 Résident d'un Etat de l'Espace économique européen
 Adresse
 Code postal Ville Pays
 Tél. mobile
 E-mail @

Deuxième Titulaire

N° de Client AXA Banque Mme Mlle M.
 Nom Prénom
 Né(e) le à Dépt
 Profession Depuis
 Résident français Résident d'un pays tiers
 Résident d'un Etat de l'Espace économique européen
 Adresse 2ème titulaire (si différente)
 Tél. mobile
 E-mail @

Informations à fournir si vous n'êtes pas titulaire(s) d'un compte de dépôt AXA Banque

Toutes les informations doivent être impérativement renseignées pour le traitement de votre demande.

1^{er} Titulaire

N° Client AXAPAC/NetIARD
 Nom de jeune fille
 Pays de naissance
 Nationalité
 Propriétaire Locataire
 Logé(e) parents Logé(e) employeur
 Adresse actuelle depuis
 Tél
 Nombre d'enfants à charge

Employeur ou SIREN
 depuis
 Tél. professionnel
 Revenus nets mensuels
 Charges nettes mensuelles
 Banque principale actuelle
 depuis
 Situation de famille : Marié(e) Pacsé(e)
 Vie maritale Divorcé(e) Séparé(e)
 Veuf(ve) Célibataire Autre

2^{ème} Titulaire

N° Client AXAPAC/NetIARD
 Nom de jeune fille
 Pays de naissance
 Nationalité
 Employeur ou SIREN Depuis
 Tél. professionnel
 Revenus nets mensuels
 Banque principale actuelle Depuis

Je (nous) demande(ons) l'ouverture du (des) compte(s) suivant(s)

Compte titres individuel au nom du premier titulaire ou **Compte titres joint entre époux** ou **Compte titres joint (autres cas)**
 Plan d'Epargne en Actions au nom du premier titulaire

Je reconnais avoir été informé(e) que l'ouverture d'un PEA prend effet à la date du premier versement, qu'il ne peut être ouvert qu'un seul PEA par contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune, que le montant des versements sur un PEA est limité à 132 000 €, que seuls les résidents fiscaux français peuvent être titulaires d'un PEA et des conséquences en cas de non-respect de ces dispositions.

Je (nous) verse(ons) un dépôt initial de euros sur le compte titres* et/ou de euros sur le PEA*

Par chèque à l'ordre d'AXA Banque débit de mon (notre) compte de dépôt ou de mon (notre) livret ouvert dans les livres d'AXA Banque N° [.....]

* Un versement minimum de 2 000 euros doit être effectué sur le PEA et/ou sur le compte titres AXA Banque.

Option fiscale (applicable à tous vos produits AXA Banque y compris ceux déjà souscrits)

J'opte (nous optons) pour : la déclaration à l'impôt sur le revenu le prélèvement libératoire

AXA Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du (des) présent(s) compte(s). Les offres promotionnelles relatives à l'ouverture d'un (des) compte(s) ne sont pas cumulables.

Informatique et Libertés : Les réponses aux questions formulées dans le présent document sont nécessaires à l'instruction de votre demande à défaut desquelles celle-ci ne pourra être traitée par AXA Banque, responsable du traitement. Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement seront utilisées à titre principal par la Banque et ses sous-traitants pour la gestion de la relation client, l'évaluation du risque et la prévention des impayés et de la fraude. Elles pourront être communiquées aux fins de gestion de la relation client aux intermédiaires en opérations de banque mandatés par la Banque et aux autres sociétés du Groupe AXA. Par ailleurs et sauf opposition de votre part en cochant la case ci-contre, elles pourront également être utilisées par ces mêmes personnes à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à : AXA Banque – Service Qualité Clients – 203/205, rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Secret professionnel : Pour les besoins de la gestion de la relation client, vous autorisez AXA Banque à échanger des informations vous concernant en application des dispositions énoncées à l'article des Conditions Générales intitulé « Secret professionnel ».

Signature(s)

Je (nous) reconnais(sons) avoir pris connaissance et conserver un exemplaire des Conditions Générales n°140924/06 et en accepter les termes, ainsi que les Conditions tarifaires applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par AXA Banque en vigueur à ce jour. Je (nous) reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que je (nous) dispose(ons) d'un délai de rétractation de quatorze jours dès lors que j'ai (nous avons) fait l'objet d'un acte de démarchage et/ou d'une vente à distance (tel que rappelé dans les Conditions Générales susvisées).

En cochant la case ci-contre, je (nous) demande(ons) expressément l'exécution immédiate du contrat portant sur le(s) produit(s) ou service(s) AXA Banque sans attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

En cochant la case ci-contre, j'(nous) accepte(ons) la possibilité pour AXA Banque de fournir les informations relatives à ses produits et services au moyen du site Internet www.axabanque.fr et communique(ons) à cette fin ma (notre) adresse E-mail dans l'espace prévu à cet effet.

Fait à le

Signature Premier Titulaire

Signature Deuxième Titulaire

QUESTIONNAIRE D'INVESTISSEUR

N° de Client AXA Banque Mme Mlle M. Nom : Prénom :

Né(e) le : À : Dépt. :

Tél. : Tél. mobile : E-mail :

2ème titulaire (en cas de compte d'instruments financiers joint) :

N° de Client AXA Banque Mme Mlle M. Nom : Prénom :

Né(e) le : À : Dépt. :

Tél. : Tél. mobile : E-mail :

Toutes les questions du questionnaire d'investisseur ci-dessous doivent être impérativement complétées.

Question 1 : Quels placements détenez-vous ? (Plusieurs choix possibles)

Placements de trésorerie (Livret A, Compte sur livret, Livret de Développement Durable, etc.) OUI NON

Épargne logement OUI NON

Assurance vie OUI NON

SICAV et FCP (Placements collectifs gérés) OUI NON

Titres (valeurs mobilières en direct) OUI NON

PEA (Plan d'Épargne en Actions) OUI NON

Placements immobiliers (biens loués, SCPI, etc.) OUI NON

Question 2 : Sur quels produits êtes-vous intervenu au moins 5 fois au cours des 12 derniers mois ? (Plusieurs choix possibles)

SICAV et FCP (Placements collectifs gérés) OUI NON

Obligations OUI NON

Actions au comptant, Trackers OUI NON

Warrants, certificats OUI NON

Instruments financiers convertibles ou avec option ou droit de souscription, etc. OUI NON

Question 3 : Sur quels marchés êtes-vous intervenu au moins 5 fois au cours des 12 derniers mois ? (Plusieurs choix possibles)

Marché français au comptant OUI NON

Marché français avec Service de Règlement Différé (SRD) OUI NON

Marchés étrangers OUI NON

Question 4 : Êtes-vous propriétaire de votre résidence principale ?

Résidence principale OUI NON

Question 5 : Quelle est l'estimation de votre patrimoine financier ? (Hors biens immobiliers - Une seule réponse possible)

Moins de 50 000 € Entre 50 000 € et 100 000 € Entre 100 000 € et 500 000 € Plus de 500 000 €

Question 6 : Quelle est la fourchette des revenus mensuels de votre foyer ?

(Sont à prendre en compte : salaires, retraites, autres revenus réguliers - Une seule réponse possible)

Moins de 2 500 € par mois Entre 2 500 € et 5 000 € par mois Entre 5 000 € et 10 000 € par mois Plus de 10 000 € par mois

Question 7 : Parmi les objectifs suivants, quels sont ceux qui correspondent actuellement à vos priorités ?

(Plusieurs réponses possibles)

Rémunérer votre épargne de précaution sans prendre de risque

Mettre de l'argent de côté régulièrement

Faire fructifier un capital déjà acquis

Augmenter le niveau de vos revenus réguliers

Payer moins d'impôts

Optimiser la transmission de votre patrimoine à vos proches

Investir directement en bourse

Question 8 : Globalement, quel est le scénario qui correspond le mieux à votre profil ? (Une seule réponse possible)

Risque nul et une rentabilité modérée mais sûre (hypothèse indicative de rendement : entre 0 et + 5 %)

Risque faible et une rentabilité moyenne mais non garantie (hypothèse indicative de rendement : entre - 5 et + 10 %, à horizon de plus de 2 ans)

Risque moyen pour saisir des opportunités (hypothèse indicative de rendement : entre - 15 et + 20 %, à horizon de plus de 3 ans)

Risque élevé pour maximiser les performances (hypothèse indicative de rendement : entre - 40 et + 40 %, à horizon de plus de 5 ans)

Risque maximum pour les produits financiers complexes à effet de levier (le risque de perte peut être supérieur au montant du capital investi).

Informatique et Libertés

Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'Article 32 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, que les réponses à ce questionnaire sont nécessaires au traitement de ma demande par AXA Banque, responsable du traitement.

Je l'autorise à utiliser mes réponses dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des contrats souscrits auprès d'elle.

Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du Service Qualité Clients d'AXA Banque - 203/205, rue Carnot - 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex pour toute information me concernant.

Je reconnais être informé(e) que les données recueillies par AXA Banque peuvent être utilisées par le Groupe AXA et par les intermédiaires en opération de banque mandatés par la Banque à des fins de prospection commerciale auxquelles je peux m'opposer en cochant la case ci-contre .

Fait à _____ le _____

Signature : 1er Titulaire :

Signature 2ème Titulaire :



DEMANDE DE TRANSFERT DE PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS

Nom et adresse de l'établissement détenteur

Je soussigné(e)

Mme Mlle M.

N° Client AXA Banque _____

Nom _____ Né(e) le _____

Prénom _____ à _____

Nom de jeune fille _____ Dépt. _____

Donne mandat à AXA Banque pour transférer mon Plan d'Epargne en Actions

Références du PEA à transférer : _____
Code banque Code guichet Numéro de compte Clé

vers mon PEA AXA Banque.

Nom du Chargé de clientèle _____ N° téléphone _____

Pièces à joindre impérativement par le Client

- Un relevé de portefeuille de moins de 3 mois du PEA à transférer ainsi que le prix de revient unitaire en euros pour chaque valeur ;
- Le document de Demande d'Ouverture de PEA dûment complété et signé.

Information

La durée moyenne de transfert de portefeuille est d'environ 4 semaines et dépend de la diligence de votre banque actuelle. De part leur nature certains titres peuvent arriver encore plus tardivement, en particulier les titres nominatifs, les titres non cotés et les valeurs étrangères. Notez également que votre transfert ne pourra pas être effectué si vous avez des négociations avec SRD en cours. Votre teneur de compte devra attendre le 1er jour du mois suivant. Pour les titres sous la forme nominative et les titres non cotés, l'imputation sera effective à réception du justificatif utile émis par l'établissement détenteur de vos titres (Bordereau de Référence Nominative ou Ordre De Mouvement).

Pour les OPCVM ne circulant pas en Euroclear, AXA Banque ne garantit aucun délai sur les transactions d'achat, de vente ou de transfert.

Informatique et Libertés : Les réponses aux questions formulées dans le présent document sont nécessaires à l'instruction de votre demande à défaut desquelles celle-ci ne pourra être traitée par AXA Banque, responsable du traitement. Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement seront utilisées à titre principal par la Banque et ses sous-traitants pour la gestion de la relation Client, l'évaluation du risque et la prévention des impayés et de la fraude. Elles pourront être communiquées aux fins de gestion de la relation Client aux intermédiaires en opérations de banque mandatés par la Banque et aux autres sociétés du Groupe AXA. Par ailleurs et sauf opposition de votre part en cochant la case ci-contre, elles pourront également être utilisées par ces mêmes personnes à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à AXA Banque – Service Qualité Clients – 203/205, rue Carnot – 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Secret professionnel : Pour les besoins de la gestion de la relation Client, vous autorisez AXA Banque à échanger des informations vous concernant.

Signature

Date :

Signature précédée de la mention :
« Bon pour accord de transfert de PEA » :

TITRE IV – Conditions Générales du compte d'instruments financiers et des services associés

Les présentes Conditions Générales régissent le compte d'instruments financiers et le Plan d'Épargne en Actions (PEA) et sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment, celles prévues par le Code Monétaire et Financier et le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

1 Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournira au Client les services d'investissement dans le cadre d'un compte d'instruments financiers et portant sur des instruments financiers pour lesquels AXA Banque, prestataire de services d'investissement, a reçu un agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), situé 31 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris pour la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, tenue de compte et conservation d'instruments financiers, conseil en investissement portant sur un ou plusieurs instruments financiers et les autres services connexes.

La tenue de compte et la conservation des instruments financiers sont déléguées à la banque Cortal Consors, Société Anonyme au capital de 57 539 460 euros dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann, TSA 14000, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 327 787 909.

Le PEA fonctionne selon les présentes dispositions communes et des règles propres énoncées à l'article « Dispositions spécifiques au Plan d'Épargne en Actions ».

2 Conditions d'ouverture

L'ouverture du compte d'instruments financiers peut être demandée par une ou deux personnes physiques, solidaires dans ce cas l'une de l'autre, majeure(s) et capable(s)

La présentation de la photocopie de la pièce d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois du Client et l'original d'un relevé d'identité bancaire et tous les autres documents complémentaires requis par la Banque, ainsi que le dépôt d'un chèque personnel tiré sur la banque habituelle du Client pour le premier dépôt sont indispensables, sauf si le Client est déjà titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque.

Dans le cas où le titulaire a son domicile fiscal hors de France, dans un Etat membre de la Communauté Européenne, il devra justifier de son Etat de résidence. A ce titre, chaque année, il devra fournir à la Banque un certificat de l'administration fiscale du pays dans lequel il se déclare être résident. Dans l'hypothèse où le titulaire deviendrait non-résident postérieurement à l'ouverture du compte d'instruments financiers, il aura l'obligation de fournir ce document à la Banque.

L'ouverture du compte d'instruments financiers peut faire l'objet d'un dépôt initial dont le montant minimum est indiqué dans la Demande d'ouverture de compte d'instruments financiers.

La Banque considère le compte d'instruments financiers définitivement ouvert après avoir effectué les vérifications usuelles nécessaires.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du compte sans avoir à motiver sa décision.

3. Spécificités du compte d'instruments financiers collectif

3.1. Compte joint

Deux personnes majeures et capables peuvent demander l'ouverture d'un compte d'instruments financiers joint. Cette ouverture entraîne une solidarité active entre les titulaires, chacun pouvant faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre.

Les titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous les engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes les sommes dues à la Banque à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

En cas de décès de l'un d'eux, le compte d'instruments financiers ne sera pas bloqué et continuera de fonctionner.

Le co-titulaire survivant pourra disposer des sommes et des instruments financiers, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé, justifiant de sa qualité.

Chaque titulaire peut à tout moment demander à mettre fin à la solidarité qui le lie à l'autre titulaire. Cette dénonciation peut être effectuée par tout moyen et donne lieu à confirmation écrite à la Banque. Le compte d'instruments financiers continue alors de fonctionner sous la solidarité active de chaque titulaire. La Banque sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte.

Les liquidités et les instruments financiers inscrits en compte reçoivent la destination qui leur est donnée d'un commun accord par les co-titulaires. A défaut d'instruction dans un délai raisonnable, le compte sera clôturé et ses avoirs seront répartis par moitié entre les co-titulaires.

Chaque co-titulaire du compte d'instruments financiers pourra ouvrir un compte individuel et demander le transfert de ses avoirs du compte joint clôturé vers ce nouveau compte.

3.2. Compte indivis

L'ensemble des co-titulaires donne mandat à l'un d'entre eux ou à un tiers pour les représenter.

Le compte fonctionne sous la solidarité active de l'ensemble des titulaires.

4 Compétence du Client

L'obligation pour la Banque d'évaluer l'expérience et les connaissances du Client s'agissant de sa maîtrise des caractéristiques et des risques inhérents aux opérations sur instruments financiers qu'il envisage ou aux services d'investissement fournis par la Banque le cas échéant (service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou tout autre service d'investissement), lui impose de recueillir des réponses complètes et précises du Client sur le Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant ; le Client s'oblige en conséquence à remplir de manière complète et précise ce Questionnaire investisseur.

Par ailleurs, le Client est invité à mettre à jour régulièrement le Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant en fonction de l'évolution de sa situation personnelle, par Internet, par téléphone ou par écrit en réponse au courrier adressé par la Banque.

Dans l'hypothèse où le Client serait amené à remplir des questionnaires successifs, le dernier Questionnaire fera foi.

En cas de compte joint, le Questionnaire investisseur de compte d'instruments financiers s'applique aux deux co-titulaires. A l'occasion d'une mise à jour du Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant, si les réponses apportées par l'un des deux co-titulaires diffèrent, la Banque établira un profil investisseur distinct pour chaque co-titulaire.

5 Catégorie et protection du Client

Conformément à l'article 314-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Banque doit classer le Client dans l'une des catégories suivantes auxquelles correspond un niveau de protection spécifique lors de la fourniture de services d'investissement : Client non professionnel, Client professionnel ou contrepartie éligible.

La catégorie « Client non professionnel » bénéficie du niveau de protection le plus élevé notamment en ce qui concerne l'information et les mises en garde relatives aux risques que peuvent comporter les instruments financiers afin que le Client soit en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.

Le « Client professionnel » est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Les contreparties éligibles sont notamment les prestataires de services d'investissement, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, certaines grandes entreprises dès lors qu'elles satisfont à des critères précis (en termes de taille, chiffres d'affaires, etc....).

La Banque informe le Client par les présentes de sa catégorisation d'office en qualité de « Client non professionnel » lors de son entrée en relation avec la Banque, afin de lui assurer le niveau de protection le plus élevé.

Le « Client non professionnel » peut demander à tout moment à la Banque de lui reconnaître le statut de « Client professionnel » moyennant la renonciation à une partie de la protection. La possibilité de changer de catégorie est soumise à des conditions réglementaires notamment (i) à une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt, (ii) aux critères d'éligibilité stipulés à l'article D533-11 du Code Monétaire et Financier et à l'article 314-6 du Règlement Général de l'AMF, (iii) à une procédure stricte mentionnée à l'article L314-7 du Règlement Général de l'AMF destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

De même, un « Client professionnel » ou une « contrepartie éligible » peut demander à la Banque un changement de catégorie lui procurant un niveau plus élevé de protection.

Pour toute demande de changement de catégorie à l'initiative du Client, celui-ci doit contacter AXA Banque - Service Qualité Clients - 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex - qui l'informeront des conditions et des modalités à suivre.

La Banque peut accepter ou refuser, à sa seule convenance, toute demande de changement de catégorie.

Tout « Client professionnel » ou « contrepartie éligible » s'engage à informer la Banque de toute modification, notamment des conditions d'éligibilité à sa catégorie et de sa situation quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques des opérations sur instruments financiers dont il demande la réalisation, susceptible de modifier sa catégorie.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie d'un « Client professionnel » ou d'une « contrepartie éligible » si ce Client ne remplit plus les conditions d'éligibilité qui lui valaient d'être catégorisé

comme tel, et en informera le Client mais devra recueillir préalablement son accord dès lors que le changement entraîne une moindre protection.

6 Services d'investissement

6.1. Conseil en investissement et service de gestion de portefeuille

La Banque propose au Client le service de conseil en investissement en cas de contact direct avec un collaborateur de la Banque ou avec toute autre personne qui serait habilitée expressément par la Banque.

Le conseil en investissement consiste à fournir au Client une recommandation personnalisée, c'est à dire présentée comme adaptée au Client en raison de sa qualité d'investisseur ou fondée sur l'examen de sa situation propre, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, concernant la réalisation d'une transaction portant sur un instrument financier particulier. Le service de gestion de portefeuille consiste à gérer pour le compte du Client toutes espèces et tous instruments financiers qu'il a déposés ou qu'il déposera sur le compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque dans le cadre d'un mandat donné par le Client. Ce service est régi par les présentes Conditions Générales et par des dispositions qui lui sont propres (Conditions tarifaires de la Gestion sous Mandat, Conditions Particulières et Conditions Générales du Mandat de Gestion), dans le cadre d'un mandat de gestion signé avec le Client.

Au préalable de tout conseil en investissement ou service de gestion de portefeuille, la Banque doit disposer de toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels concernant le Client de manière à pouvoir lui recommander les instruments financiers ou lui fournir le service de gestion de portefeuille adapté(s) à sa situation. Par conséquent, en vue de fournir le service de conseil en investissement ou le service de gestion de portefeuille, la Banque s'assure que la transaction qu'elle entend recommander ou le service de gestion de portefeuille qu'elle envisage de fournir répond aux objectifs du Client, que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni et qu'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni. Pour bénéficier de ces services d'investissement, le Client doit remplir le Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant.

A défaut de réponse à l'ensemble des questions, la Banque ne pourra pas fournir au Client le service de conseil en investissement, soit lors de l'entrée en relation, soit ultérieurement lors de toute opération sur instruments financiers, ni le service de gestion de portefeuille.

Le « Client professionnel » est présumé posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers et être financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à un investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce Client.

6.2. Service de réception et transmission d'ordres

La Banque propose au Client le service de réception et transmission d'ordres qui permet au Client de transmettre des ordres portant sur des instruments financiers par Internet, par téléphone, par écrit (courrier, télécopie) ou par tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, en vue de leur exécution.

Dans le cadre du service de réception et transmission d'ordres, la Banque procède au contrôle du caractère approprié des ordres du Client qui consiste à s'enquérir de son expérience et ses connaissances en matière d'investissement sur instruments financiers, qui sont requises pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement auquel le Client souhaite souscrire.

A cet effet, le Client est donc invité à remplir le Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant. A défaut de réponse aux questions permettant à la Banque d'évaluer l'expérience et les connaissances du Client en matière d'investissement sur instruments financiers, la Banque ne sera pas en mesure de s'assurer que l'instrument financier auquel le Client souhaite souscrire lui est approprié. Dans ce cas et préalablement à la transmission de l'ordre, la Banque procédera à une mise en garde du Client sur les caractéristiques de l'instrument financier et notamment sur les risques qu'il comporte. Il en sera de même si la Banque estime la connaissance et l'expérience du Client insuffisantes concernant le produit qu'il souhaite souscrire. La mise en garde du Client pourra intervenir par tout moyen, notamment par télécopie, courriel, ou téléphone.

La Banque procédera à l'évaluation du caractère approprié et aux mises en garde nécessaires des ordres transmis par le Client via Internet ou par téléphone sauf s'il s'agit d'ordres à l'initiative du Client sur instruments financiers non complexes tels qu'ils sont définis à l'article « Instruments financiers non complexes ».

Par ailleurs, le Client est informé des risques inhérents aux instruments financiers proposés à la souscription par la Banque à l'article « Mises en garde sur les instruments financiers » des présentes Conditions Générales.

Lorsque le service d'exécution des ordres porte sur des instruments financiers non complexes, tels qu'ils sont définis à l'article « Instruments financiers non complexes » transmis à l'initiative du Client, la Banque n'est pas tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié des ordres transmis par le Client, ce dont le Client déclare être informé et qu'il accepte. Dans ce cas, le Client est informé que la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier est adapté au Client et que, par conséquent, le Client ne bénéficie pas de la protection

correspondante aux règles de bonne conduite, notamment en matière de mises en garde relatives aux risques des instruments financiers.

Nonobstant l'absence de contrôle du caractère approprié des ordres transmis par le Client, la Banque donne ci-après les informations et mises en garde sur les instruments financiers, dont le Client doit avoir connaissance préalablement à toute souscription.

Par ailleurs, les informations et analyses boursières communiquées par la Banque par quelque moyen que ce soit, y compris sur le site Internet de la Banque, sont données à titre indicatif et ne constituent pas des incitations à acheter ou à vendre.

Le Client professionnel est présumé posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers.

7 Fonctionnement du compte d'instruments financiers

Le compte d'instruments financiers reçoit les instruments financiers acquis par le Client, le compte en espèces associé reçoit les sommes versées en vue d'une acquisition d'instruments financiers, les revenus des instruments financiers et, le cas échéant, les produits de la vente des instruments financiers cédés.

Les opérations de versement peuvent s'effectuer à tout moment sous forme, de remise de chèque bancaire émis soit à l'ordre du titulaire soit à l'ordre d'AXA Banque et tiré sur un établissement de crédit situé en France, de virement en provenance d'un compte ouvert dans les livres de la Banque ou d'un compte externe, de transfert d'instruments financiers venant d'un autre établissement, visés à l'article « Instruments financiers » des présentes Conditions Générales.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le titulaire du compte d'instruments financiers et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les versements en monnaie fiduciaire ne sont pas admis.

Le Client a la faculté de donner instruction à la Banque d'employer les sommes inscrites sur son compte en espèces pour l'acquisition d'instruments financiers visés à l'article « Instruments financiers » des présentes Conditions Générales et selon les conditions et modalités indiquées à l'article « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » dans les Dispositions communes à tous les produits et services et à l'article « Ordres sur instruments financiers » des présentes Conditions Générales, ainsi que pour le paiement de frais correspondants stipulés dans le document Conditions tarifaires.

Par ailleurs, les sommes provenant de la vente d'instruments financiers seront créditées sur son compte en espèces.

Les opérations de retrait des sommes détenues sur le compte en espèces peuvent être effectuées sous forme de virement ou de chèque de banque.

Les retraits ne pourront être opérés que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tout frais et autre somme éventuellement dus à la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout retrait de sommes nécessaires à la couverture d'opérations en cours ou de frais non échus dus à la Banque.

Les écritures qui seront en dépassement du solde du compte en espèces seront considérées comme un découvert non autorisé. La Banque se réserve toutefois le droit, soit d'accepter ces écritures, ce qui donnera notamment lieu au règlement d'intérêts, soit de les rejeter, ce qui constituera un incident de fonctionnement. Le taux d'intérêt de découvert non convenu et tous les frais d'incident de fonctionnement seront payables selon les Conditions tarifaires en vigueur le jour de leur perception par la Banque et conformément aux dispositions de l'article « Tarification » mentionné dans les Dispositions communes à tous les produits et services.

Le compte en espèces auquel est rattaché le compte d'instruments financiers peut être un compte de dépôt ouvert au nom du titulaire dans les livres de la Banque. Dans ce cas, les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par les Conditions Générales du compte de dépôt remises au Client au moment de la demande d'ouverture.

8 Marchés, Instruments financiers proposés et cotation des instruments financiers

L'attention du Client est attirée sur le fait que les marchés financiers peuvent comporter des risques et que les instruments financiers qui y sont négociés peuvent faire l'objet de fluctuations importantes. Le Client déclare s'être informé personnellement des caractéristiques et des risques inhérents aux instruments et marchés financiers sur lesquels il intervient, ceux-ci étant rappelés à l'article « Mises en garde sur les instruments financiers ». Le Client peut contacter la Banque afin que lui soit délivrées de plus amples informations pour appréhender les caractéristiques et les risques des instruments financiers auxquels il souhaite souscrire ou qu'il souhaite acheter.

8.1. Instruments financiers

8.1.1. Instruments financiers proposés

Le Client peut souscrire, acheter ou vendre, par l'intermédiaire de la Banque, les instruments financiers suivants :

a/ Les titres financiers :

- Les parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) comme notamment les SICAV et FCP) ;
- Les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et, plus généralement, les titres qui peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés) ;
- Les titres de créance qui représentent un droit de créance sur la personne morale qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, certificats indexés, etc.)

b/ Les autres instruments financiers: les instruments financiers dérivés (warrants, certificats, et bons de souscription).

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération portant sur des instruments financiers non mentionnés dans la liste ci-dessus et, notamment, l'inscription en compte, d'instruments financiers qui ne sont pas libellés en euro mais en devise, les OPCVM qui ne circulent pas en Euroclear France, les OPCVM dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire.

Cette liste est susceptible de révision sans préavis. Elle est disponible sur simple demande auprès de la Banque.

8.1.2. Instruments financiers non complexes

Conformément à l'article 314-57 du Règlement Général de l'AMF, les instruments financiers non complexes sont les suivants :

- Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- Les instruments du marché monétaire ;
- Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- Les parts ou actions d'OPCVM coordonnés conformément à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Un instrument financier est également considéré non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

- Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- Il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le « Client non professionnel » puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument ;
- Il n'est ni un instrument financier à terme ni un instrument financier qui donne droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures.

8.1.3. Instruments financiers complexes

Les instruments financiers autres que ceux visés à l'article « instruments financiers non complexes » ou qui ne répondent pas aux critères visés à ce même article sont considérés comme complexes.

Pour toute transaction effectuée par un « Client non professionnel » qui porte sur un instrument financier complexe dans le cadre du Service de réception et transmission d'ordres, la Banque procédera à une évaluation du caractère approprié de l'opération envisagée comme stipulée à l'article « Service de réception et transmission d'ordres ».

La Banque rappelle en outre au Client que les instruments financiers complexes, notamment de par leur nature spéculative, s'adressent à des personnes averties, compte tenu des fluctuations importantes de valeur qu'ils peuvent enregistrer et des risques élevés de perte financière qu'ils comportent.

8.2. Marchés financiers

La Banque offre l'accès aux instruments financiers négociés sur Euronext Paris, Euronext Bruxelles, Euronext Amsterdam ou tout autre lieu d'exécution retenu, dans le cadre de sa politique d'exécution des ordres stipulée à l'article « Politique d'exécution des ordres ».

Le Client peut acheter ou vendre des instruments financiers négociés sur les marchés suivants :

- Le Marché Réglementé Eurolist d'Euronext : Les actions sont classées en fonction de leur capitalisation. Les valeurs qui y sont inscrites sont réparties en 3 compartiments de capitalisation : le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros (sociétés de taille importante), le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros inclus (sociétés de taille moyenne) et le compartiment C regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros (sociétés de petite taille). Ces dernières sont des valeurs sujettes à des fluctuations particulièrement importantes.

Sur ce marché, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des titres. Toutefois, certains de ces titres peuvent être éligibles au Service de Règlement

Différé (S.R.D.) dont le fonctionnement est défini au paragraphe ci-après intitulé « Service de Règlement Différé ».

- Le Marché Alternext : Ce marché est non réglementé mais régulé et organisé par Euronext Paris. Il est destiné à accueillir des petites et moyennes entreprises.
- Le Marché Libre : C'est un marché au comptant non réglementé et organisé par Euronext Paris, ouvert aux titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Ce marché, qui accueille des sociétés récentes et de petite taille, comporte des risques élevés et ne concerne donc que des opérateurs avertis.

Toute opération spécifique portant sur un marché autre que ceux précédemment cités, notamment étranger, doit faire l'objet d'une demande du Client à la Banque qui se réserve le droit de refuser ou d'accepter l'exécution et, en ce cas, d'appliquer une tarification spécifique.

8.3. Cotations des instruments financiers

La cotation des instruments financiers sur Euronext Paris est assurée informatiquement selon deux modes :

- en continu (pour les valeurs à forte et moyenne liquidité), système de cotation permettant de passer un ordre à tout moment et de le voir exécuté dès lors qu'une contrepartie suffisante est trouvée ;
- par « fixing » (confrontation une ou plusieurs fois par jour des ordres d'achat et des ordres de vente), sur décision d'Euronext Paris SA et selon les types de valeurs, à des horaires déterminés.

Les cours cotés résultent de la confrontation, sous le contrôle d'Euronext Paris SA, des ordres d'achat et de vente présentés par les Sociétés prestataires de services d'investissements sur le marché. Suivant l'état du marché sur une valeur donnée (notamment en cas de déséquilibre entre offre et demande), la cotation peut être différée ou n'entraîner qu'une exécution partielle.

La cotation des instruments financiers sur tout autre marché s'effectue conformément aux règles applicables au marché sur lequel l'ordre porte.

9 Mises en garde sur les instruments financiers

Les investissements sur les marchés financiers sont susceptibles de variations fortes à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues. En investissant sur les marchés financiers soit directement, soit au travers de parts ou actions d'OPCVM, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il souhaite en disposer, ni de récupérer tout ou partie du capital investi.

La Banque rappelle au Client que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et qu'elles ne sont pas constantes dans le temps.

Le Client doit donc analyser ses besoins, la durée de ses placements, et évaluer le degré de risque qu'il est prêt à courir dans ses investissements sur instruments financiers.

Dès lors, la Banque met en garde le Client sur les risques encourus s'il investit toute son épargne dans des instruments financiers susceptibles de varier à la baisse et lui recommande de tenir compte des durées recommandées de conservation des investissements et de diversifier ses placements.

9.1. Mise en garde sur les obligations

Une Obligation est un titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'Etat, remboursable à une date et pour un montant fixé à l'avance et qui rapporte un intérêt que l'on appelle coupon. Au terme prévu, l'émetteur rembourse le montant emprunté. Pendant leur durée de vie, les obligations peuvent faire l'objet d'une cotation en bourse, qui permet de les revendre avant leur échéance ou d'acheter des obligations en cours de vie. Il existe de nombreuses catégories d'obligations.

La durée peut aller de quelques mois à cinquante ans avant que le capital ne soit remboursé. Plus cette durée est longue, plus le risque est important (notamment compte tenu du risque d'avoir à revendre l'obligation avant l'échéance).

Le taux d'intérêt est le plus souvent fixe et valable pour toute la durée de l'emprunt, mais certaines obligations sont à taux variable. Il existe aussi des obligations indexées sur l'inflation : leur valeur et leur rendement suivent l'évolution des prix et offrent une garantie contre toute perte de pouvoir d'achat si les prix augmentent.

Les obligations s'achètent soit lors de leur émission par les emprunteurs (marché primaire), soit directement sur les marchés boursiers (marché secondaire). Leur mode d'acquisition est spécifique. Le prix d'une obligation s'adapte en effet en permanence au niveau des taux d'intérêt des marchés financiers sur des durées équivalentes, afin que tous les titres de même durée servent un même taux.

La valeur d'une obligation cotée est toujours exprimée en pourcentage de son nominal, hors coupon couru (c'est-à-dire sans tenir compte de la partie coupon qui sera détachée). Le cours des obligations fluctue en fonction de l'évolution des taux d'intérêts.

Le risque de perte en capital dépend également de la qualité de l'émetteur, c'est à dire du risque d'insolvabilité de celui-ci. Ce risque est généralement plus faible pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Certains types d'obligations sont complexes et comportent des risques plus importants. Il s'agit notamment des obligations convertibles (obligations qui peuvent, à tout moment, être converties en actions selon des conditions définies dans le contrat d'émission), des obligations remboursables en actions (obligations remboursées en

actions à leur échéance, selon une parité définie à l'émission) et des obligations à bons de souscription d'actions (obligations assorties de bons de souscription d'actions qui donnent droit de souscrire des actions nouvelles émises par la société émettrice à un prix, à des conditions et délais fixés dans le contrat d'émission). Ces obligations sont exposées à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support et s'adresse à des personnes averties.

9.2. Mise en garde sur les actions

Une action est un titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui l'émet. L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. Les actions peuvent être cotées en bourse, mais pas obligatoirement.

Les actions comportent des risques de perte totale du capital investi qui sont liés à l'émetteur et à la volatilité du marché des actions. En effet, le cours d'une action évolue en fonction de la situation propre de la société émettrice (notamment de ses résultats financiers) et également en fonction de la confrontation de l'offre et de la demande de titres sur les marchés qui dépendent des anticipations que forment les investisseurs sur les résultats et les perspectives des sociétés dont ils négocient les titres ainsi que de l'environnement (notamment économique) dans lequel elles s'inscrivent.

Par ailleurs, sur les valeurs non libellées en euros, le risque de change doit être également pris en compte et s'ajoute aux risques précédemment décrits.

Certaines actions, notamment émises par des sociétés récentes et de petite taille, comportent des risques élevés de perte en capital, de fluctuation de leur cours et de manque de liquidité et, en conséquence, s'adressent à des investisseurs avertis.

9.3. Mise en garde sur opérations sur les instruments financiers dérivés

Un instrument financier dérivé porte sur d'autres instruments financiers dits sous-jacents, dont le cours dépend également des supports dont ils dérivent.

D'une façon générale, les produits dérivés s'adressent à des investisseurs informés et avertis des risques particulièrement élevés auxquels ils s'exposent et qui peuvent excéder, pour certains d'entre eux, l'investissement initial de par l'effet de levier qu'ils comportent.

On trouve notamment dans cette catégorie de produits, les warrants et les certificats.

Les warrants et les certificats sont des instruments spéculatifs émis par des établissements de crédit qui permettent d'acheter (call) ou de vendre (put) une valeur (action, obligation, indice, etc.) à un prix et à une échéance donnés.

Les warrants et certificats sont des instruments financiers complexes dont le cours peut être fortement volatile.

Ces fortes et rapides fluctuations, ainsi que l'effet de levier que comportent ces instruments financiers, peuvent générer une perte au-delà du capital initialement investi. Par ailleurs certains certificats et généralement tous les warrants ont une date d'échéance à compter de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés. Il appartient au Client de suivre les échéances de ces produits et plus généralement tous les paramètres liés à ces produits complexes.

Préalablement à tout premier ordre sur un warrant ou un certificat, la Banque invite le Client à contacter la Banque afin de prendre connaissance des caractéristiques de l'instrument financier qu'il souhaite acquérir et d'en appréhender les risques.

9.4. Mise en garde sur les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM)

Les OPCVM sont des portefeuilles de valeurs mobilières gérés par des professionnels et détenus collectivement (sous forme de parts ou d'actions) par des investisseurs. Ils sont investis dans divers instruments financiers (actions, obligations, titres de créance, produits dérivés, etc.) selon les critères stipulés dans le prospectus visé par l'AMF.

Bien que les OPCVM offrent la possibilité d'accéder à un portefeuille de valeurs mobilières permettant la diversification des investissements, ils peuvent comporter des risques importants de perte en capital et leur valeur liquidative peut faire l'objet de fluctuations importantes selon les instruments financiers détenus en portefeuille, la catégorie de l'OPCVM et ses modalités de gestion (notamment, les OPCVM dits « actions » ou « de fonds alternatifs »).

Afin d'évaluer les risques propres à chaque OPCVM, une lecture attentive du prospectus AMF donne une information précise sur les risques, les modalités de fonctionnement et les caractéristiques du produit et permet au Client de s'assurer qu'il correspond, en raison de ses caractéristiques (notamment la durée d'investissement recommandée) et de ses risques, à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement.

Le prospectus visé par l'AMF des OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la Banque.

9.5. Mise en garde sur les ordres avec Service de Règlement Différé

Le Service de Règlement Différé est défini à l'article « Service de Règlement Différé (S.R.D.) ».

Les ordres avec Service de Règlement Différé présentent un risque de perte supérieur au montant investi au titre de la couverture. Les ordres avec Service de Règlement Différé peuvent générer une perte constitutive d'une dette à la charge de l'investisseur. Avant de passer ses premiers ordres avec Service de Règlement Différé, le

Client doit contacter la Banque pour s'assurer qu'il a connaissance du fonctionnement du service et des risques qui y sont associés.

L'ordre avec Service de Règlement Différé, dont les modalités sont décrites à l'article « Service de Règlement Différé » permet au Client d'acquérir ou de vendre des titres avec un investissement limité au montant de la couverture en espèces ou instruments financiers. Par conséquent, il comporte un effet de levier et compte tenu des fluctuations importantes et rapides dont les valeurs concernées peuvent faire l'objet, l'ordre avec Service de Règlement Différé a un caractère hautement spéculatif et risqué.

L'effet de levier multiplie aussi bien les gains que les pertes et peut rapidement générer une perte supérieure au montant du capital investi au titre de couverture.

La Banque n'est pas responsable des pertes subies par le Client suite à la réalisation d'un ordre avec Service de Règlement Différé, quel que soit le montant de la perte.

10 Politique d'exécution des ordres

La politique d'exécution des ordres est la description des modalités d'exécution des ordres du Client, déterminée par type d'instruments financiers et selon le lieu d'exécution sélectionné. Cette politique doit permettre au Client d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de ses ordres, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Pour les ordres du « Client non professionnel », le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total qui comprend le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution (frais propres au lieu d'exécution, frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre).

L'obligation d'assurer le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client s'applique à l'égard de tous les types d'instruments financiers.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et ne résulte que d'une obligation de moyen.

La Banque ne transmet pas les ordres du Client directement sur les marchés. Ainsi, la Banque s'adresse à un intermédiaire qu'elle a sélectionné et auquel elle transmet les ordres du Client pour exécution dans les meilleurs délais et conformément à la politique de meilleure exécution qu'elle a fixée.

La Banque contrôle régulièrement la qualité de l'exécution des ordres par l'intermédiaire sélectionné et le respect de la politique d'exécution des ordres et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de défaillances constatées de sa part.

En application de sa politique d'exécution des ordres, la Banque a choisi de transmettre l'ordre du Client portant sur des instruments et marchés financiers, visés à l'article « Marchés, Instruments financiers proposés et cotation des instruments financiers », au prestataire sélectionné pour exécution sur les marchés d'Euronext Paris, d'Euronext Bruxelles et d'Euronext Amsterdam. Les critères retenus par la Banque comme prépondérants étant ceux de prix et de coût total d'exécution des ordres, puis de rapidité et de probabilité d'exécution.

La description de la politique d'exécution des ordres de la Banque est détaillée sur un document distinct des présentes Conditions Générales. Ce document est adressé au Client sur simple demande.

Cette politique d'exécution des ordres est susceptible de modification en fonction de l'évolution de l'offre en matière de lieu d'exécution et des performances éventuelles de nouvelles places d'exécution. La révision de la politique d'exécution interviendra à l'initiative de la Banque au moins annuellement et entrera en vigueur sans préavis moyennant une information du Client par tout moyen.

Le Client reconnaît accepter les termes de la politique d'exécution des ordres de la Banque

Les instructions spécifiques données par le Client portant sur tout ou partie d'un ordre sont exclues de la politique d'exécution des ordres de la Banque. Elles sont exécutées, sous réserve d'acceptation par la Banque, selon les instructions du Client mais sans que la Banque soit tenue de respecter les termes de sa politique d'exécution des ordres.

11 Mandat de représentation et d'administration des instruments financiers par la Banque

11.1. Acquisition et vente d'instruments financiers

Pour permettre la meilleure exécution de ses instructions, le Client donne à la Banque le pouvoir de le représenter en permanence auprès des émetteurs, gérants ou dépositaires des instruments financiers, ou auprès des tiers, et en particulier le pouvoir d'acquérir ou de céder pour son compte.

Les ordres d'acquisition et de vente d'instruments financiers sont transmis par le Client à la Banque dans les conditions précisées à l'article « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » mentionné dans les Dispositions communes à tous les produits et services et à l'article ci-après intitulé « Ordres sur instruments financiers ». Les ordres d'acquisition ne sont exécutés qu'à hauteur des sommes déposées sur son compte en espèces, sous réserve de l'encaissement des chèques déposés et de la disponibilité

des sommes en compte. En cas de provision insuffisante sur le compte en espèces à la date de la réalisation de l'ordre par l'émetteur, la Banque sera en droit de procéder soit au prélèvement de la provision sur tout autre compte dont le Client serait titulaire dans les livres de la Banque, soit à la vente des instruments financiers acquis. De même, les ordres de vente d'instruments financiers ne sont exécutés qu'à hauteur du nombre d'instruments financiers inscrits en compte et disponibles.

11.2. Cas des titres nominatifs

Le titulaire du compte d'instruments financiers peut donner mandat à la Banque de gérer pour son compte les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Il s'interdit dès lors de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

En pareil cas, la Banque effectuera tous les actes d'administration (notamment l'encaissement des produits), mais n'effectuera d'actes de disposition (par exemple, l'exercice de droits aux augmentations de capital) que sur instruction expresse du Client. La Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

12 Ordres sur instruments financiers

12.1. Délai de réflexion

Le Client reconnaît être informé que s'il a fait l'objet d'un acte de démarchage par voie de porte à porte, tel que défini à l'article L341-1 alinéa 7 du Code Monétaire et Financier, il dispose d'un délai de réflexion de quarante huit heures avant le terme duquel il ne peut émettre d'ordre sur instruments financiers. Constitue un acte de démarchage par voie de porte à porte le fait de se rendre physiquement au domicile du Client ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers. Ce délai de réflexion de quarante huit heures court à compter du lendemain de la remise par le démarcheur d'un récépissé établissant que le Client a obtenu par écrit les informations prévues à l'article L341-12 du Code Monétaire et Financier (notamment l'identité du démarcheur, les coordonnées du démarcheur, le numéro d'enregistrement du démarcheur, les conditions financières, etc.). Si le délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

12.2. Risques financiers afférents aux ordres

L'attention du Client est attirée sur le fait que les marchés financiers peuvent comporter des risques et que les instruments financiers qui y sont négociés peuvent faire l'objet de fluctuations importantes.

La Banque rappelle au Client que certains produits (en particulier les instruments financiers dérivés et les titres négociés avec le Service de Règlement Différé), de par leur nature spéculative, s'adressent à des personnes averties, compte tenu des fluctuations importantes de valeur qu'ils peuvent enregistrer et des risques de perte pécuniaire qu'ils comportent.

Le titulaire du compte d'instruments financiers reconnaît avoir une parfaite connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il souhaite intervenir et déclare s'être informé personnellement sur les instruments financiers, les marchés financiers et sur les risques pécuniaires que peuvent comporter les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité.

La Banque conseille au Client de s'informer et de prendre le temps de la réflexion avant toute souscription.

Préalablement à tout ordre sur instruments financiers, notamment lorsque ceux-ci comportent des risques importants de perte financière, la Banque invite le Client à prendre connaissance de l'article « Mises en garde sur les instruments financiers » ou à contacter la Banque, afin d'en appréhender les risques.

Préalablement à toute souscription sur parts ou actions d'OPCVM, le Client doit prendre connaissance du prospectus de l'OPCVM visé par l'AMF afin de s'assurer qu'il correspond, en raison de ses caractéristiques (notamment en terme de risque de perte en capital, de durée d'investissement recommandée et de liquidité), à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement. Le prospectus simplifié est remis préalablement à toute souscription. Il est disponible sur simple demande auprès de la Banque.

En cas de réalisation d'une opération sur un OPCVM par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance et conformément à l'article 314-23 du Règlement Général de l'AMF et à l'article L121-20-11 du Code de la consommation, le Client accepte que le prospectus simplifié lui soit adressé immédiatement après la conclusion de l'opération sur l'OPCVM concerné. Tout ordre sur instrument financier non contesté dans les 48 heures de la réception de l'avis d'exécution sera réputé définitivement validé par le Client.

12.3. Caractéristiques des ordres

Transmis par le titulaire du compte d'instruments financiers ou son mandataire dans les conditions décrites aux présentes Conditions Générales, l'ordre doit indiquer : le compte d'instruments financiers sur lequel l'opération est réalisée, le sens de l'opération (achat ou vente), le nom et le code ISIN de la valeur sur laquelle porte l'opération, la quantité de titres, les modalités d'exécution (ordres au comptant ou avec Service de Règlement Différé, à défaut d'indication l'ordre sera exécuté au comptant), le cours limite d'exécution (sur Euronext Paris, l'ordre peut être à cours limité, au marché, à la meilleure limite, à seuil de déclenchement, à plage de déclenchement) et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

En l'absence d'indication de cours limite d'exécution, l'ordre sera exécuté « à la meilleure limite » c'est à dire qu'il sera limité soit au cours d'ouverture s'il est transmis sur le marché avant l'ouverture, soit au cours de la meilleure offre (achat) ou de la meilleure demande (vente) s'il est transmis pendant la séance de cotation.

Le titulaire du compte d'instruments financiers ou son mandataire fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient (jour, à révocation, à date déterminée). A défaut d'indication de durée de validité, l'ordre est réputé « valeur jour » (c'est-à-dire qu'il sera valable uniquement le jour de sa passation).

Tout ordre ne comportant pas les mentions précitées sera considéré comme incomplet et pourra ne pas être exécuté par la Banque.

Par ailleurs, la Banque pourra refuser tous ordres qui ne seraient pas clairs ou qui ne seraient pas conformes aux usages ou règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés, qui pourraient être passés sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement, ou qui porteraient sur des opérations inhabituelles pour le Client par leur nature ou leur montant. La Banque usera de tous moyens à sa convenance pour informer le Client dans les cas où la transmission des ordres n'aurait pu être menée à bien.

En ce qui concerne les ordres sur OPCVM transmis par le Client, ceux-ci sont irrévocables. La valeur liquidative de l'OPCVM peut être inconnue au moment de la transmission de l'ordre. En cas d'arbitrage consistant en un ou plusieurs rachats suivi par une ou plusieurs souscriptions, le Client accepte que l'ordre de souscription ne soit exécuté que lorsque le produit du rachat est effectivement crédité sur le compte.

Les règles d'exécutions propres à chaque OPCVM sont définies dans le prospectus simplifié y afférent. Cependant, en ce qui concerne l'heure limite indiquée pour l'exécution des ordres d'achat ou de rachat, celle-ci n'est pas applicable entre le Client et la Banque et peut être différente de celle annoncée dans le prospectus.

Les ordres de souscription et de rachat d'OPCVM doivent parvenir à la Banque avant 10 heures pour être transmis le lendemain. Les délais de réalisation des opérations courent à compter de cette centralisation. La Banque ne garantit aucun délai pour la réalisation des transactions concernant les OPCVM ne circulant pas en Euroclear.

12.4. Enregistrement et conservation des données

La Banque a la faculté de conserver les informations pertinentes relatives à tout service d'investissement qu'elle fournit et à toute transaction sur instruments financiers effectuée, pendant au moins 5 ans. La Banque assure notamment l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat portant sur des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Concernant les enregistrements téléphoniques, la conservation des données est d'au moins 6 mois mais ne peut être supérieure à 5 ans.

Le Client accepte irrévocablement l'enregistrement des entretiens téléphoniques et que leur reproduction sur bandes magnétiques ainsi que toute confirmation écrite constitue une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par le Client. De même toute transaction via le site Internet de la Banque fait l'objet d'une reproduction sur support informatique de la Banque, ce qui constitue la preuve des opérations effectuées par le Client au moyen du service Internet de la Banque.

Le Client peut demander communication de ces enregistrements pendant le délai de conservation.

L'audition des enregistrements téléphoniques peut être effectuée par le responsable de la conformité ou par une personne désignée par lui avec son accord.

12.5. Réception et transmission des ordres par la Banque pour exécution

La Banque prend en charge les ordres de bourse du Client dès leur réception (pour ceux passés par Internet, dès réception de la confirmation de l'ordre par le Client) et les transmet dans les meilleurs délais à l'intermédiaire chargé de leur exécution pour y être exécuté aux conditions du marché sur lequel il porte, conformément aux dispositions de l'article « Politique d'exécution des ordres ».

Les ordres portant sur des parts ou actions d'OPCVM, qui ne sont pas cotés sur un marché, sont transmis à l'intermédiaire qui se charge de les centraliser quotidiennement en vue de leur exécution.

L'ordre est horodaté et transmis par la Banque le plus rapidement possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités du marché concerné. En effet, la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché concerné le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tout moyen approprié, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartiendra au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre, celui-ci pourra, en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

12.6. Caractère approprié des ordres du Client sur instruments financiers

Conformément aux dispositions de l'article « Service de réception et transmission d'ordres », lorsque le Client envisage d'effectuer de sa propre initiative une opération sur un instrument financier complexe, c'est-à-dire autre que ceux définis à l'article « Instruments financiers non complexes », dont il n'a pas la connaissance et

l'expérience, la Banque communiquera au Client par tout moyen approprié et préalablement à la transmission de l'ordre, une mise en garde comportant les informations relatives aux risques que comporte l'instrument financier auquel il souhaite souscrire.

Après avoir pris connaissance de cet avertissement, le Client peut transmettre son ordre en connaissance de cause et notamment des risques pécuniaires que peut comporter l'opération qu'il effectue sous sa propre responsabilité.

12.7. Regroupement des ordres

L'ordre du Client peut, en vue de son exécution, faire l'objet d'un regroupement avec d'autres ordres identiques émanant d'autres Clients en un ordre global. Il est alors possible que le lieu d'exécution sélectionné pour l'ordre global ne soit pas le même que celui qui aurait été retenu pour l'ordre du Client sans ce regroupement, et donc que le prix total soit différent.

Si l'ordre global est exécuté partiellement, le Client reçoit livraison de la quantité de titres au prorata du montant de son ordre par rapport à l'ordre total.

12.8. Couverture des ordres

12.8.1. Marché au comptant

Sur le marché au comptant, l'acheteur est redevable des fonds et le vendeur des titres dès l'exécution de l'ordre.

Pour tout ordre d'achat au comptant, le Client doit intégralement et préalablement provisionner sur son compte en espèces ou, le cas échéant, sur son compte ouvert dans les livres de la Banque, la somme nécessaire à la réalisation de son opération y compris les frais correspondants. Cette somme ne pourra être réputée mise à disposition qu'après encaissement par la Banque.

En cas d'insuffisance de provision sur le compte en espèces associé au compte d'instruments financiers, le client autorise expressément la Banque à débiter tout autre compte ouvert dans ses livres à son nom des sommes nécessaires à l'exécution des ordres d'achat.

De même, un ordre de vente ou de rachat de titres ne sera transmis sur le marché que si les titres sont inscrits en compte, négociables et disponibles. A défaut l'ordre ne sera pas exécuté.

12.8.2. Service de Règlement Différé (S.R.D.)

• Dispositions générales

Pour certaines valeurs, identifiées à la cote comme éligibles au S.R.D., et sous réserve des dispositions ci-après relatives à la couverture des opérations effectuées avec S.R.D., le Client pourra demander à bénéficier du S.R.D. lors de la transmission de ses ordres de Bourse, conformément aux dispositions de l'article « Caractéristiques des ordres ».

L'ordre avec S.R.D. est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des titres sont différés jusqu'au dernier jour du mois boursier. Au dernier jour d'ouverture du marché du mois concerné, les instruments financiers sont crédités au compte d'instruments financiers du Client qui en devient propriétaire et le montant net de l'achat est débité de son compte en espèces.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec S.R.D., le Client s'engage au règlement des espèces correspondant à cet achat le dernier jour du mois boursier. Dans le cas d'un ordre de vente avec S.R.D., le Client s'engage à livrer les titres le dernier jour du mois boursier.

• Conditions d'accès

Le Client qui souhaite accéder au S.R.D. doit être joignable durant les séances boursières et il communique à la Banque au moins un numéro de téléphone à cet effet lors de la demande d'accès au service.

La Banque se réserve le droit de supprimer l'accès au service à tout moment sans avoir à motiver sa décision. De même, la Banque peut à tout moment refuser un ordre au S.R.D. lors de l'ordre initial ou lors de sa prorogation, ou dénouer une ou plusieurs positions notamment en raison du risque de crédit supporté ou de l'impossibilité de se procurer les instruments financiers nécessaires.

• Couverture des opérations effectuées avec S.R.D.

Conformément aux règles fixées par l'Autorité des marchés financiers, la Banque exige du Client une couverture minimum en espèces ou en instruments financiers, dans ses livres et préalablement à tout ordre avec S.R.D.

La couverture exigée du Client est calculée en pourcentage des positions dont les taux règlementaires minimaux sont :

- 20 % en espèces, bons du Trésor, parts ou actions d'OPCVM monétaires euros ou d'OPCVM monétaires à vocation internationale ;
- 25 % en titres de créance admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titres de créance négociables et autres emprunts d'Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, parts ou actions d'OPCVM « obligations et autres titres de créance libellés en euros », parts ou actions d'OPCVM « obligations et autres titres de créance internationaux » ;
- 40 % en titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, parts ou actions d'OPCVM « actions françaises », parts ou actions d'OPCVM « actions de pays de la zone euro », parts ou actions d'OPCVM « actions de pays de la Communauté européenne », parts ou actions d'OPCVM « diversifiés », parts ou actions d'OPCVM « actions internationales ».

Les instruments financiers mentionnés ci-dessus sont admis en couverture à leur valeur de marché à l'exception des bons du Trésor et des titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables) qui sont admis à leur valeur nominale.

Les taux réglementaires minimaux de couverture précités peuvent être relevés à tout moment par l'AMF et leur entrée en vigueur interviendra moins de 2 jours d'ouverture du marché boursier après leur publication. La Banque aura également la faculté d'augmenter à tout moment ces règles de couverture minimale, en informant le Client par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours calendaires au moins avant la date de prise d'effet de cette majoration.

La Banque a la faculté de refuser que la couverture soit constituée d'instruments financiers qu'elle estimerait ne pas pouvoir réaliser à tout moment ou qu'elle jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante compte tenu de la nature de la position à couvrir. Les Warrants et les bons de souscription n'entrent pas dans le calcul de la couverture.

Les chèques bancaires remis sur le compte en espèces ne peuvent être pris en compte à titre de couverture qu'après leur encaissement effectif.

La Banque n'accepte pas d'ordre de vente avec S.R.D. sans existence préalable et disponible de la provision nécessaire en instruments financiers de même nature. Cette provision est constituée soit par des instruments financiers inscrits sur le compte d'instruments financiers du Client, soit par des instruments financiers préalablement achetés avec S.R.D. au cours du même mois boursier.

• **Maintien de la couverture**

Le Client s'oblige à maintenir la couverture requise pendant toute la durée de son engagement et à répondre sans délai aux demandes de la Banque afin de la reconstituer. La couverture doit être réajustée en fonction de la réévaluation quotidienne de la position et des actifs admis en couverture, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum requis. Le Client est donc tout particulièrement tenu d'assurer le suivi des positions consécutives à la négociation. En cas de baisse de la valeur des titres achetés ou de hausse de la valeur des titres vendus à découvert, la moins-value ou la plus-value latente est déduite intégralement du montant de la couverture et le Client est tenu d'ajuster sa couverture, conformément aux règles applicables et aux demandes de la Banque.

Exemple d'ajustement de la couverture en cas de position à l'achat et de couverture espèces fixée à 20 % de la valeur des titres : pour un solde espèces de 100€, un Client peut acquérir des titres pour 500€. Si la valorisation des titres baisse de 500€ à 460€, la couverture espèces est immédiatement réduite du montant de la moins-value latente soit 40€. Le nouveau montant de couverture disponible est donc de 60€ (100€ moins 40€ de moins-value latente). Le Client doit donc constituer une couverture complémentaire de 32€ en espèces de manière à reconstituer la couverture à hauteur de 92€ (20 % du nouveau cours des titres 460€). Si le Client ne constitue pas la couverture complémentaire de 32€, il est tenu de dénouer tout ou partie de ses positions pour ajuster les couvertures : cession de 160€, 60€ en couverture permettant de détenir 300€ en position.

Faute pour le Client de respecter ces règles de couverture, la Banque met en demeure le Client, par tout moyen (téléphone, courriel, ou tout autre moyen) de compléter ou reconstituer la couverture dans un délai d'un jour d'ouverture du marché boursier.

Lorsque le Client n'a pas, dans le délai requis, constitué ou complété la couverture ou rempli ses engagements résultant d'un ordre exécuté pour son compte avec S.R.D., le Client mandate la Banque pour prendre les mesures nécessaires pour que la position du Client soit à nouveau couverte et sera en droit de procéder à la liquidation des positions insuffisamment couvertes et à la vente des instruments financiers du Client remis en couverture conformément aux dispositions de l'article intitulé « Garantie ». La Banque commencera par réduire la position du Client en choisissant parmi les engagements avec S.R.D. de ce dernier, avant de réaliser tout ou partie de la couverture, et adressera par lettre recommandée au Client les avis d'opéré et les arrêtés de compte correspondants. La Banque exercera les mêmes droits à l'égard du donneur d'ordre dont les positions ont été prorogées en tout ou partie et qui n'a pas constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de prorogation.

• **Prorogation**

Le Client engagé par l'exécution d'un ordre avec S.R.D. peut, au plus tard le cinquième jour d'ouverture du marché précédent la fin du mois, demander à faire proroger son engagement.

La prorogation donne lieu, le dernier jour d'ouverture du marché du mois, au versement ou au prélèvement sur le compte en espèces du Client, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation.

La Banque peut refuser une demande du Client de prorogation de son engagement au titre de l'exécution d'un ordre avec S.R.D., sans avoir à motiver sa décision.

Le Client s'oblige à dénouer sa (ses) position(s) le dernier jour de Bourse du mois ou à la (les) proroger. A défaut d'instruction en fin de mois, La Banque procède, pour les positions avec S.R.D. à l'achat, à la livraison des titres et au débit du compte (dénouement des opérations pouvant générer un solde débiteur) et pour les positions avec S.R.D. à la vente, à la prorogation des positions sauf si les titres sont détenus au comptant et à

hauteur de ces titres. La prorogation matérialise la plus ou moins-value et entraîne un ajustement des couvertures par rapport au cours des titres en report à la date de la prorogation. Le cours affecté à la prorogation est le cours de clôture de J-6 de la date de la liquidation (veille du jour du report).

Les ordres avec S.R.D., ainsi que leur prorogation font l'objet d'une tarification spécifique selon les Conditions tarifaires en vigueur.

• **Dénouement des positions**

Le Client peut dénouer à tout moment une position en prenant la position inverse. Les opérations dénouées ne sont liquidées (règlement/livraison) que le dernier jour ouvré du mois boursier en cours. Le dénouement des positions à l'achat entraîne l'acquisition des titres ce qui suppose la présence d'une provision suffisante sur le compte en espèces. A défaut, les titres acquis peuvent être immédiatement revendus par la Banque aux frais et risques du Client. Le dénouement et la prorogation des positions à la vente entraînent la constatation de la plus ou moins-value, payable en fin de mois.

Lorsque le dénouement des positions génère un solde débiteur sur le compte en espèces, le recouvrement des sommes dues intervient alors dans les conditions énumérées à l'article « Garantie » des présentes Conditions Générales.

• **Décès du titulaire du compte d'instruments financiers**

La Banque se réserve la possibilité de dénouer d'office toute les positions avec S.R.D., dès qu'elle a connaissance du décès du titulaire du compte.

13 Abonnement d'Epargne

13.1. Conditions et modalités de souscription à l'Abonnement d'Epargne

L'Abonnement d'Epargne peut être souscrit par tout Client titulaire d'un compte d'instruments financiers et ouvert dans les livres de la Banque.

Le Client peut souscrire à l'Abonnement d'Epargne directement sur le site Internet www.axabanque.fr, par téléphone auprès de la Banque, en renvoyant une offre signée ou par tout autre canal de distribution de la Banque.

Le Client reçoit une confirmation de souscription au service d'Abonnement d'Epargne par courriel ou à défaut, par courrier postal.

La Banque se réserve le droit de refuser la mise en place ou la modification de l'Abonnement d'Epargne.

13.2. Modalités des prélèvements de l'Abonnement d'Epargne

Le Client autorise la Banque à procéder à des prélèvements automatiques sur le compte de dépôt ou compte en espèces ou sur le Compte ouvert à son nom et désigné par lui lors de la mise en place de l'Abonnement d'Epargne, dans la limite des montants et périodicité (mensuelle ou trimestrielle) qu'il indique.

Le Client détermine le montant de la somme à prélever sur le compte en espèces ou sur son compte de dépôt ou tout autre compte selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle, avec un prélèvement minimum mensuel de 45 euros ou trimestriel de 135 euros. Le compte en espèces ou le compte de dépôt ou tout autre compte du Client doit présenter un solde suffisant pour permettre à la Banque de prélever la somme nécessaire à la totalité des investissements souhaités ; à défaut, l'investissement ne sera pas réalisé.

Pour toute demande de mise en place de l'Abonnement d'Epargne reçue par la Banque à Jour J avant 17 heures, la Banque prendra en compte l'instruction à Jour + 1.

A défaut de fixation par le Client de la date de prélèvement sur son compte en espèces ou sur son compte de dépôt, ledit prélèvement sera effectué le 8 du mois.

Le Client peut à tout moment, sous réserve des règles de fonctionnement de l'Abonnement d'Epargne, modifier les caractéristiques (montant et date du prélèvement) de son abonnement sur le site Internet www.axabanque.fr, ou par téléphone auprès de la Banque. Sa demande de modification est prise en compte immédiatement et sous réserve des opérations en cours.

13.3. Modalités d'investissement dans le cadre de l'Abonnement d'Epargne

Le Client indique son choix d'investissement lors de la souscription de l'Abonnement d'Epargne. Les investissements éligibles à l'Abonnement d'Epargne sont des OPCVM du Groupe AXA dont la valeur liquidative est quotidienne ou hebdomadaire.

La valeur liquidative étant inconnue au jour de la mise en place de l'Abonnement d'Epargne, l'investissement est en conséquence effectué en autant de parts d'OPCVM désignés par le Client qu'il sera possible d'obtenir avec le montant du prélèvement déterminé par le Client. Le Client est libre à tout moment de modifier le choix et/ou le montant du (ou des) investissement(s) pour le(s)quel(s) il a opté sous réserve des règles de fonctionnement de l'Abonnement d'Epargne. Il peut à tout moment procéder à la cession totale ou partielle des parts ou actions d'OPCVM qu'il détient.

La liste des OPCVM éligibles à l'Abonnement d'Epargne est susceptible de faire l'objet de modifications, étant précisé que le Client est invité à consulter à tout moment la liste à jour des investissements éligibles à l'Abonnement d'Epargne sur le site Internet de la Banque ou en téléphonant à la Banque.

Si un OPCVM cesse d'être éligible à l'Abonnement d'Epargne, la Banque en informera le Client par tout moyen approprié. En l'absence d'instruction notifiée par le Client par écrit à la Banque, l'Abonnement d'Epargne cessera automatiquement sur l'OPCVM qui n'est plus éligible.

13.4. Durée et résiliation de la convention

L'Abonnement d'Epargne est un contrat conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment moyennant un préavis de 7 jours pour le Client et de 2 mois pour la Banque. La dite résiliation peut être notifiée par tout moyen approprié.

La Banque pourra résilier l'Abonnement d'Epargne sans délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'incidents de paiement ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagée à l'encontre du Client. La clôture pour quelque motif que ce soit du compte d'instruments financiers entraîne la résiliation de plein droit de l'Abonnement d'Epargne.

14 Informations du titulaire du compte d'instruments financiers

L'ensemble des relevés de comptes, avis et éléments utiles à la déclaration fiscale annuelle, sont adressés au premier titulaire du compte d'instruments financiers ou au mandataire qui est responsable des déclarations fiscales relatives aux plus-values et aux revenus d'instruments financiers.

14.1. Avis d'exécution (avis d'opéré)

Après chaque opération effectuée sur instruments financiers, la Banque adresse au titulaire, dans un délai d'un jour ouvré après qu'elle ait été elle-même informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci, un avis d'opéré confirmant l'exécution de l'ordre.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et d'inscription au compte du Client pour les valeurs acquises sur un marché réglementé, et, notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables. Les ordres portant sur une valeur cotée dans une autre devise que l'euro donneront lieu à l'édition d'un avis d'opéré mentionnant le montant brut de l'opération dans la devise de cotation. Le montant net de la transaction (commissions déduites) et sa comptabilisation sont exprimés en euros.

Conformément aux dispositions de l'article 314-89 du Règlement Général de l'AMF, l'avis d'exécution contient les informations pertinentes et, précise notamment au Client la journée et l'heure locale de négociation, le type d'ordre, l'identification du lieu d'exécution et de l'instrument financier, l'indicateur d'achat/vente ou de sa nature s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente, le volume, le prix unitaire et le prix total. L'avis d'exécution indique également le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par postes. Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque informe le Client du prix moyen et ne mentionne que la dernière heure et place d'exécution. Certains ordres, notamment les ordres groupés, seront affichés avec l'heure d'enregistrement. Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur simple demande.

A réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 48 heures pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations réalisées qui y figurent ainsi que de leurs conditions d'exécution. Toute opération non contestée dans ce délai sera réputée définitivement validée par le Client.

Le Client peut à tout moment interroger la Banque par téléphone pour connaître l'état de l'exécution de son ordre.

14.2. Relevés de comptes titres et espèces

La Banque adresse au moins une fois par an au Client un relevé du portefeuille titres et des mouvements d'espèces qui sont réputés approuvés en l'absence de réclamation dans un délai de 30 jours.

Ce relevé indique le nombre d'instruments financiers inscrits en compte et leur valorisation dès lors que celle-ci est régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières.

14.3. Avis d'opérations sur titres

La Banque informe le Client des opérations affectant les titres inscrits sur son compte d'instruments financiers, et pour lesquelles il est susceptible d'exercer un droit, par l'envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant la description de l'opération, les différentes options qui s'offrent au Client, la date d'effet et le délai d'exercice de ce droit, le nombre de titres détenus et les droits correspondants, le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la Banque.

Toutefois, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'information tardive, d'absence d'information ou d'information erronée de l'émetteur, ainsi qu'en cas de non-réponse ou de non-exercice par le Client de l'option.

14.4. Mise à disposition de l'information préalable à la souscription d'un instrument financier

La Banque tient à disposition du Client sur simple demande de sa part tout document d'information relatif aux instruments financiers, notamment :

- le prospectus complet des OPCVM visé par l'AMF,

- le prospectus des instruments financiers lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre au public (notamment offre publique d'achat et offre publique d'échange) à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié,
- tout autre document d'information utile, notamment ceux émanant des autorités compétentes, relatif à la description des caractéristiques et des risques des instruments financiers.

Ces documents d'information peuvent être également mis à disposition du Client par tout autre moyen de communication, à la convenance de la Banque, notamment sur le site Internet de la Banque.

15 Garantie

Il est expressément convenu que tous les instruments financiers figurant au crédit du (des) compte(s) d'instruments financiers (y compris le PEA) et les espèces figurant au crédit du (des) compte(s) en espèces associé(s) ou de tout autre compte ouvert(s) au nom du Client dans les livres de la Banque, sont affectés à la Banque en garantie des engagements pris par le Client, notamment dans le cadre de ses obligations de couverture des opérations effectuées avec S.R.D.

En application de l'article L440-7 du Code Monétaire et Financier, les espèces et les instruments financiers en couverture ou garantie des positions prises sur un marchés financiers, sont transférés en pleine propriété à la Banque dès leur constitution aux fins de règlement, soit du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions, soit de toute somme due à la Banque au titre du fonctionnement du compte d'instruments financiers y compris les frais et commissions.

En conséquence, la Banque pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 8 jours après avoir adressé un avis au Client et sans autre mise en demeure, les instruments affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client au titre de ses transactions sur instruments financiers, y compris celles dues à la Banque par le Client. La Banque demeure seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat des instruments financiers, le paiement des sommes dues à la Banque interviendra par compensation avec le produit de la vente ou de rachat des instruments financiers.

En cas de couverture en espèces, le paiement interviendra par compensation entre le montant de la couverture en espèces sur le compte en espèces ou le compte de dépôt ou tout autre compte et le montant des sommes dues à la Banque.

Les opérations seront exécutées aux frais et risques du Client.

Le Client restera seul responsable des conséquences fiscales inhérentes au(x) rachat(s) opéré(s) par la Banque.

En outre, le Client mandate la Banque pour procéder à la vente des instruments financiers dont il serait détenteur sur le ou les compte(s) tenu(s) par la Banque à son nom, et pour affecter par compensation le produit de la vente en règlement du solde débiteur du (des) compte(s) d'instruments financiers.

16 Conflits d'intérêts

La Banque prend toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les situations de conflits d'intérêts qui pourraient porter atteinte aux intérêts du Client lors de la prestation de services d'investissement ou de services connexes :

- Soit entre le Client et la Banque y compris ses salariés, ses sous-traitants, les autres sociétés du Groupe AXA et tout intermédiaire habilité par la Banque ;
- Soit entre deux Clients.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, une ou plusieurs des personnes précitées ont un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial, financier ou personnel qui vient concurrencer l'intérêt du Client, lequel doit primer sur tout autre.

La Banque rencontre, dans l'exercice de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent atteinte aux intérêts du Client.

A cet effet, la Banque met en œuvre une politique écrite de gestion des conflits d'intérêts qui repose sur les principes déontologiques d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de respect du secret professionnel et de la primauté des intérêts du Client. Cette politique consiste notamment à identifier les situations susceptibles de présenter un risque d'atteinte aux intérêts du Client, et à appliquer et maintenir des dispositions organisationnelles et administratives visant à assurer un exercice des activités avec un degré d'indépendance approprié et de confidentialité de l'information.

Lorsque les mesures organisationnelles mises en place par la Banque ne suffisent pas à assurer que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera le Client de la nature et de l'origine de ces conflits d'intérêts pour que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

La Banque réactualise régulièrement sa politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire en fonction des évolutions techniques et organisationnelles dans la commercialisation des produits et services financiers.

Des informations complémentaires sur la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque sont à la disposition du Client sur simple demande.

17 Tarification

La Banque sera rémunérée pour les produits et services fournis selon les Conditions tarifaires communiquées au Client selon les dispositions énoncées à l'article « Tarifications » des Disposition communes à tous les produits et services .

Tous les frais et commissions de souscription seront payables par débit du compte en espèces associé au compte d'instruments financiers ou du compte de dépôt du Client ouvert dans les livres de la Banque le cas échéant.

18 Rémunération

La Banque est rémunérée au titre des services d'investissement qu'elle propose par :

- Les droits d'entrée et les éventuels frais de sortie applicables aux souscriptions et aux rachats de parts et d'actions d'OPCVM (hors fraction acquise à l'OPCVM), les commissions applicables aux ordres de Bourse ainsi que les droits de garde, qui sont à la charge du Client conformément aux dispositions de l'article « Tarification » des Conditions Générales du compte d'instruments financiers ;
- Une fraction de la commission de gestion perçue par les OPCVM qui est à la charge de la société de gestion. Elle est calculée sur la base des encours gérés. Cette commission est variable, notamment selon la catégorie des OPCVM, leur type de gestion et le montant des encours gérés.

Afin de permettre d'offrir au Client les services d'investissement, la Banque peut être amenée à verser ou recevoir d'autres prestataires de services d'investissement ou d'autres tiers intermédiaires en opération de banque, des rémunérations en relation avec la fourniture de services d'investissement ou d'instruments financiers. Ces rémunérations ne sont pas facturées au Client en sus mais sont comprises dans les coûts totaux supportés par le Client, tels qu'indiqués dans les Conditions tarifaires communiquées au Client selon les modalités stipulées à l'article « Tarification » des Conditions Générales du compte d'instruments financiers, et dans les charges et les rémunérations globales de la Banque.

Le Client peut obtenir, sur simple demande auprès de la Banque, des précisions complémentaires concernant ces rémunérations.

19 Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client pourra à tout moment y mettre fin. Les valeurs déposées sur son compte d'instruments financiers seront vendues ou transférées sur ordre du Client, et son compte d'instruments financiers sera clôturé. La clôture du compte d'instruments financiers met fin à toute opération habituellement pratiquée sur ce compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées.

La Banque peut conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. Dans le cas d'un compte joint, il conviendra que chaque titulaire donne l'instruction de clôture par courrier.

Une dénonciation de la convention par la Banque produira les mêmes effets.

20 Qualité de ducroire

Conformément aux dispositions de l'article 321-20 du Règlement Général de L'AMF, la Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé visé à l'article L421-1 du Code Monétaire et Financier.

21 Dispositions spécifiques au Plan d'Epargne en Actions (PEA)

21.1. Objet

La présente convention qui permet l'ouverture d'un Plan d'Epargne en Actions (ci-après dénommé « PEA »), composé d'un compte titres et d'un compte en espèces associé, a pour objet de définir les conditions spécifiques dans lesquelles la Banque fournira au Client les services portant sur des instruments financiers dans le cadre du PEA.

Le PEA fonctionne selon les dispositions du compte d'instruments financiers précitées et selon des dispositions propres énoncées ci-après.

21.2. Conditions d'ouverture du PEA

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un seul PEA.

Le PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire.

La présentation de la photocopie de la pièce d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois du Client et l'original d'un relevé d'identité bancaire et tous les autres documents complémentaires requis par la Banque, ainsi que le dépôt d'un chèque personnel tiré sur la banque habituelle du Client pour le premier dépôt sont indispensables, sauf si le Client est déjà titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque.

L'ouverture du PEA peut faire l'objet d'un dépôt initial minimum dont le montant est indiqué dans la Demande d'ouverture de compte d'instruments financiers. Par ailleurs, la date d'ouverture du PEA est celle du premier versement et non celle de la signature de la Demande d'ouverture de PEA.

La Banque considère le PEA définitivement ouvert après avoir effectué les vérifications usuelles nécessaires.

21.3. Fonctionnement du PEA

Les versements sur le PEA sont effectués en numéraire dans la limite de 132 000 euros. Lorsque le plafond est atteint, le titulaire ne peut plus effectuer de nouveaux versements mais le plan continu à fonctionner. Le dépassement du plafond entraîne la clôture du PEA.

Il est interdit d'alimenter un PEA par virement de titres.

Le compte en espèces associé doit toujours être créditeur et n'est pas rémunéré. Le compte en espèces ne peut fonctionner en position débitrice, sous peine d'engendrer la clôture du PEA.

Le compte titres reçoit les instruments financiers acquis par le Client, le compte en espèces associé reçoit les sommes versées en vue d'une acquisition d'instruments financiers, les revenus des instruments financiers et, le cas échéant, les produits de la vente des instruments financiers cédés.

Les opérations de versement peuvent s'effectuer à tout moment sous forme de remise de chèque bancaire émis soit à l'ordre du titulaire soit à l'ordre d'AXA Banque et tiré sur un établissement de crédit situé en France et de virement en provenance d'un compte ouvert dans les livres de la Banque ou d'un compte externe.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le titulaire du PEA et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les versements en monnaie fiduciaire ne sont pas admis.

Le Client a la faculté de donner instructions à la Banque d'employer les sommes inscrites sur son compte en espèces pour l'acquisition d'instruments financiers visés à l'article « Instruments financiers éligibles au PEA » des présentes Conditions Générales et selon les conditions et modalités indiquées à l'article « Ordres d'opération sur instruments financiers » et à l'article intitulé « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » mentionné dans les Dispositions communes à tous les produits et services, ainsi que pour le paiement de frais correspondants stipulés dans le document Conditions tarifaires.

Par ailleurs, les sommes provenant de la vente d'instruments financiers seront créditées sur son compte en espèces.

21.4. Instruments financiers éligibles au PEA

Seuls les instruments financiers limitativement énumérés à l'article L221-3 du Code monétaire et financier sont éligibles au PEA.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les instruments financiers éligibles au PEA présentent des risques de perte en capital qu'ils soient cotés ou non cotés sur les marchés financiers. Le Client déclare s'être informé personnellement des caractéristiques et des risques inhérents aux instruments et marchés financiers sur lesquels il intervient. Le Client peut contacter la Banque afin que lui soit délivrées les informations utiles pour appréhender les caractéristiques et les risques des instruments financiers auxquels il souhaite souscrire.

Le Client peut souscrire, acheter ou vendre, par l'intermédiaire de la Banque, les instruments financiers éligibles au PEA suivants :

- les parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) éligibles au PEA ;
- les actions et plus généralement les titres éligibles au PEA qui peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote de sociétés.

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération selon les spécificités que peuvent comporter les instruments financiers sur lesquels elle porte, notamment, l'inscription en compte d'OPCVM qui ne circulent pas en Euroclear France ou d'OPCVM dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire.

21.5. Service de Règlement Différé (S.R.D.)

Les ordres avec Service de Règlement Différé ne sont pas proposés au Client dans le cadre du PEA.

21.6. Fiscalité des retraits

A l'expiration de la cinquième année du PEA, le gain net réalisé sur le PEA est exonéré d'imposition sur le revenu. Il est cependant soumis aux prélèvements sociaux.

En cas de retrait de titres ou liquidité avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA est soumis à l'impôt sur le revenu selon les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité à la date du retrait. En outre, le gain net est soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date du retrait.

En cas de retrait suite à la clôture du PEA dont le motif est la survenance d'un événement exceptionnel (transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire, décès du titulaire ou rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA), le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu lorsque les sommes retirées sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du PEA, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement.

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

21.7. Validité de la convention - clôture de PEA

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client pourra à tout moment mettre fin à la présente convention. Les valeurs déposées sur son compte seront vendues ou transférées sur un compte d'instruments financiers ordinaire et son PEA sera clôturé. La clôture du PEA met fin à toute opération habituellement pratiquée sur ce compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées.

Une dénonciation de la convention par la Banque produira les mêmes effets.

Le transfert du PEA ouvert dans les livres de la Banque auprès d'un autre établissement habilité peut être demandé à tout moment par courrier. Des frais de transfert seront prélevés, conformément à la tarification en vigueur. Le transfert du PEA vers un autre gestionnaire habilité n'entraîne pas sa clôture.

En application des dispositions de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et des articles L221-30 à L221-32 du Code Monétaire et Financier, le PEA est obligatoirement clôturé en cas :

- de retrait total ou partiel avant la fin de la huitième année (sauf si les sommes ou valeurs retirées sont affectées à la création ou à la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L221-32 du Code Monétaire et Financier) ;
- de décès du titulaire ;
- de transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire ;
- de non-respect par le titulaire d'une des conditions de fonctionnement relatives au PEA (article 7 de la loi du 16 juillet 1992) notamment en cas de dépassement du plafond des versements sur le compte en espèces ou de détention de plusieurs PEA par contribuable ou par son conjoint. La clôture est réputée intervenir à la date à laquelle le manquement a été commis.

Dans les hypothèses ci-dessus, la Banque procède à la clôture d'office du PEA. Les instruments financiers et les liquidités sont transférés sur un compte d'instruments financiers ordinaire ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque. Le cas échéant, il appartiendra au Client de donner ses instructions à la Banque soit pour la vente des instruments financiers et le versement des liquidités soit pour le transfert des valeurs vers un autre compte d'instruments financiers ouvert à son nom qu'il lui aura expressément désigné.

La clôture du PEA entraîne l'exigibilité des cotisations d'impôt dans les conditions notamment précisées à l'article « Fiscalité des retraits ».

En cas de clôture pour non-respect par le titulaire de la réglementation relative au PEA avant l'expiration de la 5ème année, les cotisations d'impôt sont assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du Code Général des Impôts et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 de ce même Code.

Annexe : Extrait des Articles L221-30 à L221-32 de Code Monétaire et Financier et extraits des articles 150 OA, 150-OD, 157, 200A et 1765 du Code Général des Impôts relatifs au Plan d'Epargne en Actions

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un Plan d'Epargne en Actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L221-31

I.- 1° Les sommes versées sur un Plan d'Epargne en Actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un Plan d'Epargne en Actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un Plan d'Epargne en Actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L221-30 à L221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

II.- 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le Plan d'Epargne en Actions.

Les sommes versées sur un Plan d'Epargne en Actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 unvicies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un Plan d'Epargne en Actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

I.- Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du Plan d'Epargne en Actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II.- Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

(1) L'article 199 undecies a été périmé par l'article 1^{er} du décret n° 2003-933 du 30 septembre 2003.

Article 150-0 A

I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 et 25 730 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la vente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

II.-Les dispositions du I sont applicables :

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture, est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

Article 150-0 D

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ; 5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

Article 200 A

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 18 %.

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22, 5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

AXA Banque, établissement de crédit, a reçu des autorités de tutelle l'agrément pour fournir les services d'investissement suivants : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, tenue de compte et conservation pour la partie espèces, conseil et autres services connexes.

L'établissement teneur de compte et conservateur de titres est la Banque Cortal Consors, Société Anonyme au capital de 57 539 460 euros dont le siège social est 1 boulevard Haussmann TSA 14000, 75009 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 327 787 909.

AXA Banque

Établissement de crédit, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 58 621 024 € - 542 016 993 RCS Paris.

Siège social : 26, rue Drouot 75009 Paris. Adresse postale : 203/205, rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Adresse courriel : information@axabanque.fr (uniquement pour les questions relatives aux ouvertures de compte ou aux produits

AXA Banque)

AXA Banque est intermédiaire en assurance pour le compte d'AXA France Vie et AXA France Iard - N° ORIAS 07 025 377

Entre le Client (ci-après également dénommé « titulaire » ou « adhérent ») dont l'identité figure sur le document « Demande d'ouverture de compte », et AXA Banque, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 58 621 024 euros, immatriculée au RCS Paris 542 016 993, dont le siège social se situe 26, rue Drouot 75009 Paris, ci-après dénommée « la Banque », il est convenu que les présentes Conditions Générales, ainsi que les documents de demande d'ouverture de compte et de souscription à un produit ou service associé et les « Conditions tarifaires », régissent le cadre de la relation entre le Client et la Banque (ci-après dénommés ensemble « les parties »), pour tout compte ouvert dans les livres de la Banque et pour tout produit ou service qui y est associé, régis par les présentes.

TITRE I – Dispositions communes à tous les produits et services

Le (les) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque ainsi que les produits et services associés fonctionnent selon les dispositions communes décrites ci-après et selon les dispositions propres à chaque produit ou service énoncées aux titres suivants.

1 Conditions de souscription

Les conditions de souscription à chaque produit ou service sont précisées dans les dispositions propres à chaque produit ou service, régi par les présentes.

2 Procuration

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner procuration, en utilisant le formulaire fourni par la Banque, à une seule personne, le mandataire, pour effectuer toutes opérations bancaires sur son ou ses compte(s), en son nom, et sous sa responsabilité.

En cas de compte collectif, cette procuration doit être signée par chaque co-titulaire.

Le mandataire sera habilité à faire valablement en lieu et place du Client, sur le compte pour lequel il a reçu procuration, les opérations qui sont visées dans la procuration et qui engagent la responsabilité du Client.

Si le titulaire a donné à un tiers une procuration permettant de faire fonctionner le compte en espèces associé à son compte d'instruments financiers, cette procuration permet également de faire fonctionner ce compte titres.

Concernant le (les) comptes sur lequel(s) la procuration est donnée, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat, et même après le terme de ce dernier, pour les opérations afférentes à la période du mandat.

La procuration peut être résiliée à l'initiative du Client. Dans ce cas, ce dernier s'oblige à informer lui-même son mandataire de la fin du mandat qu'il lui a accordé, à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession le cas échéant, et à notifier cette résiliation à la Banque par lettre recommandée adressée avec accusé de réception. Jusqu'à réception par la Banque de la notification de la résiliation de la procuration par le mandant, il est expressément convenu que le Client reste tenu de toutes les opérations réalisées par le mandataire pour son compte.

La procuration peut également cesser à la demande du mandataire qui devra en informer la Banque, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception.

La procuration cesse de plein droit dès notification à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception du décès du titulaire du compte ou de l'un des titulaires ou du décès du mandataire.

3 Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client

3.1. Accès aux services

Le Client accède à la Banque et transmet ses demandes d'informations ou ses ordres d'opérations par tous moyens de communication (Internet, téléphone, etc.) ou encore par écrit ou par tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque.

Celle-ci a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit. Les ordres d'opérations sont transmis par le titulaire du compte ou son mandataire.

Les services de consultation de comptes et de réalisation d'opérations bancaires par le site Internet de la Banque sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les informations échangées à l'occasion d'une session sur le site Internet de la Banque ou d'un téléchargement sont sécurisées par le protocole de cryptographie SSL, après que l'utilisateur se soit identifié avec le bon code d'accès. La norme de cryptographie SSL est compatible avec les navigateurs récents du marché (Netscape™, Internet Explorer™). La Banque se réserve le droit d'assurer la gestion de la session sécurisée de son site Internet au travers de fichiers cookies. Les coûts de connexion aux Services Internet de la Banque, ainsi que les coûts téléphoniques générés par l'utilisation de ces services, sont à la charge de l'utilisateur.

3.2. Code confidentiel

L'accès aux services de communication à distance de la Banque est protégé par un code personnel et sécurisé, attribué par la Banque à son Client et ce code est modifiable au gré de l'utilisateur par Internet ou Serveur Vocal.

Le Client doit veiller à la confidentialité de son code et ne jamais le communiquer à qui que ce soit. Il est conseillé au Client de modifier régulièrement son code. En cas de perte ou de vol de ce code, le Client doit immédiatement en informer la Banque qui lui fournira un nouveau code personnel et sécurisé, qu'il appartient au Client de modifier aussitôt. A défaut d'information adressée par le Client à la Banque sur la perte ou le vol de son code, toutes les opérations effectuées à l'aide de ce code sont réputées émaner du Client. Dans ce cas, le Client reconnaît être le seul responsable de l'emploi de son code ainsi que des opérations effectuées au moyen de celui-ci,

3.3. Convention sur la preuve.

Concernant les ordres transmis par téléphone, les parties conviennent que la reproduction sur bandes magnétiques des entretiens téléphoniques constitue une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par le Client, les conversations téléphoniques étant systématiquement enregistrées, ce dont le Client reconnaît être informé et qu'il accepte.

Concernant les ordres transmis par télécopie, le Client accepte l'entière responsabilité pouvant résulter d'un usage non conforme.

Concernant les opérations effectuées sur Internet, il est expressément convenu que les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier de la Banque constitue la preuve des opérations effectuées par le Client au moyen du service Internet de la Banque. A ce titre, il est convenu entre la Banque et le Client que la saisie successive de son numéro Client et de son code confidentiel vaudra signature électronique du Client, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées (souscription de produits et services virement, prélèvement).

Concernant les ordres de bourse transmis par Internet, la confirmation par le Client de ses ordres entraîne l'attribution automatique, par les systèmes informatiques de la Banque, d'un numéro d'identification de chaque ordre. La Banque apporte la preuve des ordres reçus par Internet, des opérations effectuées à leur suite et justifie de l'inscription de ces dernières aux comptes du Client au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes et conservé par elle, sur supports informatiques, pendant 2 mois. Passé ce délai, aucune réclamation concernant ces opérations ne sera plus recevable.

3.4. Responsabilités

Le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication dont il dispose, provenant notamment d'une défaillance technique de son matériel, d'une erreur, insuffisance ou imprécision dans les instructions transmises à la Banque ou de l'utilisation par un tiers non habilité de son code confidentiel. A ce titre, il appartient au Client de veiller à la sécurisation de son système de communication Internet. Par conséquent, si la Banque bloque un message parce qu'il contient un virus, le Client reconnaît que la Banque ne saurait être responsable de tout dommage pouvant intervenir en cas d'absence de prise en compte et/ou de traitement d'un ordre transmis par son Client. Il appartient au Client de réitérer son ordre par tout autre moyen de communication (fax, courrier).

Par ailleurs, la responsabilité de la Banque sera déchargée si, à la suite d'événements comme, par exemple, un mauvais fonctionnement des réseaux de télécommunication, la fourniture des prestations était interrompue ou défaillante.

Notamment, la Banque ne saurait être déclarée responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception, de transmission et plus généralement de toutes perturbations sur le réseau Internet ou des télécommunications qui compromettraient le fonctionnement du site ou son accessibilité ; en pareil cas, il appartient au Client d'utiliser les autres moyens de communication disponibles afin que ses instructions soient prises en considération.

4 Droit de rétention - compensation

4.1 Droit de rétention

Le Client accepte et reconnaît que toutes sommes et valeurs lui appartenant, inscrites en compte dans les livres de la Banque, résultent d'opérations effectuées en exécution des présentes Conditions Générales, de sorte que la Banque peut se prévaloir d'un droit de rétention sur ces actifs, au sens de l'article 2286 du Code Civil, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du (des) compte(s) et de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tout autre engagement que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

4.2 Compensation

Les parties conviennent d'instaurer entre les comptes ouverts au nom du Client une connexité de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

Le Client autorise irrévocablement la Banque, sans formalité préalable, à effectuer une compensation entre les soldes des différents comptes. Cette compensation peut intervenir, soit à tout moment, soit à la clôture du compte dès lors que le solde débiteur est exigible et non régularisé, ce qui est le cas de plein droit pour les découverts non autorisés.

Cette clause ne saurait instituer entre les comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé.

5 Fiscalité

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur concernant la fiscalité ayant trait au fonctionnement de son (ses) compte(s). A cet effet, la Banque adressera, le cas échéant, chaque année au Client l'Imprimé Fiscal Unique, en vue de l'établissement des déclarations qui lui incombent vis-à-vis de l'Administration Fiscale. Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, il lui appartient, lors de l'ouverture du (des) compte(s) ou au plus tard lors de l'encaissement de revenus, de faire connaître à la Banque l'option fiscale des revenus (barème de l'impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire) perçus sur son (ses) compte(s).

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Conformément aux dispositions légales, la Banque déclare à l'Administration Fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur instruments financiers.

6 Décès du Client

En cas de décès du Client, et dès que la Banque en a été avisée, le(s) compte(s) ouvert(s) à son nom dans les livres de la Banque est (sont) bloqué(s), sauf s'il s'agit de compte(s) joint(s). Les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession.

En cas de décès d'un co-titulaire d'un compte joint, le compte continuera à fonctionner sous la seule signature de l'autre titulaire qui sera seul responsable du compte à l'égard des héritiers ou ayants droits du défunt. Le solde du compte restera à la disposition du co-titulaire survivant, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé, justifiant de sa qualité.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement au paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client. Dans ce cas, la Banque pourra être amenée à recouvrer ce solde débiteur par les moyens habituels de recouvrement amiable ou contentieux à sa disposition.

7 Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures d'exécution

Le (les) compte(s) peuvent faire l'objet de mesures d'exécution décrites ci après.

7.1. Les différentes mesures d'exécution

7.1.1. Saisie attribution

Lorsqu'une saisie attribution est signifiée au Client la Banque est tenue de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Après un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de cette signification, les fonds bloqués sont remis à la disposition du Client à l'exception des sommes attribuées au créancier saisissant. Après expiration d'un délai d'un mois et sauf contestation formulé par le titulaire du compte auprès des autorités compétentes, la Banque procède au paiement des sommes saisies entre les mains du créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie. A défaut et en l'absence de mainlevée, les sommes, objet de la saisie, restent indisponibles, étant précisé qu'il appartient au Client de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la mainlevée auprès du créancier saisissant.

7.1.2. Saisie conservatoire

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 précité sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

7.1.3. Avis à tiers détenteur

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui emporte attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. Sauf le cas où elle a reçu une mainlevée, la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'Administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

7.1.4. Opposition administrative

L'Administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de trente jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce

délat et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.). La Banque peut alors être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes des comptes détenus par le débiteur et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

Lorsque la saisie, l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative ou toute autre mesure porte sur un compte collectif, la Banque, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions exposées ci-dessus et il appartient aux co-titulaires, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette mesure d'exécution en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue au titre de la gestion de chaque acte de saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure est précisée dans le document « Conditions tarifaires » en vigueur et reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

7.2. Les sommes à caractère alimentaire

Dans les conditions et selon les dispositions légales en vigueur, la Banque laisse à la disposition immédiate du Client, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenus par le Client au jour de la saisie. Les sommes mises ainsi à la disposition du Client ne peuvent être appréhendées par la saisie, mais elles peuvent être amputées des opérations en cours.

La mise à disposition des sommes à caractère alimentaire égal au revenu de solidarité active est réalisée en priorité sur le compte de dépôt. En cas d'insuffisance du solde du compte de dépôt, la somme sera laissée à la disposition du Client d'abord sur un compte d'épargne puis en cas d'insuffisance ou en l'absence de compte épargne, sur les produits soumis à un régime juridique spécifique en allant des comptes « les plus liquides » aux comptes « les moins liquides ».

Le Client ne peut bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. Il peut bénéficier à nouveau de la mise à disposition des sommes à caractère alimentaire égal au revenu de solidarité active en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente mise à disposition.

En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent bénéficier que d'une seule mise à disposition des sommes à caractère alimentaire.

7.3 : Les sommes insaisissables

Par ailleurs, sur la demande du Client, et suivant les conditions et les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la Banque laissera à sa disposition, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales.

8 Tarification

8.1. Les conditions tarifaires en vigueur applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par la Banque sont communiquées au Client lors de la souscription à l'un des produits ou services concernés. Elles sont susceptibles de révision dans le respect de la réglementation.

La Banque informe le Client par courrier ou, le cas échéant, par tout autre moyen, des Conditions tarifaires qu'elle pratique.

Ces conditions sont consultables à tout moment par le Client sur le site Internet de la Banque www.axabanque.fr.

La Banque se réserve la possibilité de facturer toute opération ayant généré un coût spécifique sous réserve d'en informer préalablement le Client. Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier les Conditions tarifaires sera applicable dès son entrée en vigueur.

Tous les frais et commissions sont payables par débit en compte du Client ouvert dans les livres de la Banque.

Aucuns frais supplémentaires ne sont dus en cas de vente à distance.

8.2. Tarification des incidents de fonctionnement du compte

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le(s) compte(s) (insuffisance de provision, chèque irrégulier, rejet pour cause de saisie ou d'avis à tiers détenteur, etc.), font l'objet d'une facturation reprise dans le document « Conditions tarifaires », remis au Client à l'ouverture du compte, périodiquement mis à jour et tenu à la disposition du Client sur le site Internet de la Banque www.axabanque.fr.

9 Délais de rétractation

9.1. Définition du démarchage bancaire ou financier

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers. Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers.

9.2. Définition de la fourniture à distance de services financiers

Constitue une fourniture à distance de services financiers (monnaie, instruments financiers et produits d'épargne, opérations de banque) au sens de l'article L121-20-8 du Code de la Consommation, la fourniture de services financiers à un consommateur (personne physique qui agit hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle) dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

9.3 Exercice du droit de rétractation

Le Client qui a conclu un contrat avec la Banque dans les conditions exposées aux articles « définition du démarchage bancaire et financier » et/ou « définition de la fourniture à distance de services financiers », dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date à laquelle le contrat est conclu ou, si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle il reçoit les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Dans le cadre de la vente à distance, lorsque le contrat comporte une première convention de services suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au contrat initial. Lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, ces dispositions s'appliquent à l'opération suivante, considérée comme une première opération.

Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit envoyer à la Banque une lettre recommandée avec avis de réception datée et signée avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à - AXA Banque - Service Acquisition - 203/205 rue Carnot - 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex. Dans ce cas, le Client ne sera tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, le Client s'engage à s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation. De plus, le Client devra indiquer dans cette même lettre à la Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du compte (virement ou transfert sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre, etc.) ce qui pourra entraîner le paiement de frais selon les Conditions tarifaires en vigueur au jour de la demande.

Le Client qui met en œuvre son droit de rétractation reste redevable envers la Banque de toute somme résultant notamment de l'utilisation du service financier tel que défini ci-dessus, y compris de tout solde débiteur et de tous intérêts calculés en application des présentes Conditions Générales.

La Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

Les dispositions légales imposent au Client et à la Banque d'attendre la fin du délai de 14 jours pour exécuter le contrat. Sans renoncer à ce droit, le Client peut demander à la Banque l'exécution immédiate du contrat en cochant la case prévue à cet effet sur la Demande d'ouverture de compte ou en adressant une demande dans ce sens à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : - AXA Banque - Service Acquisition - 203/205 rue Carnot - 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Ce droit de rétractation ne s'applique pas à la fourniture d'instruments financiers, aux services de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant l'expiration de ce délai.

10 Obligation d'information à la charge du Client

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires auxquels sont tenus les prestataires de services de paiement et notamment en matière de prévention de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme précisé à l'article « Blanchiment des capitaux », le Client s'engage à tenir informer, dans les meilleurs délais, la Banque de toute modification affectant sa situation ou ses coordonnées et plus généralement à lui signaler toute modification des renseignements déjà communiqués (état civil, domicile, résidence fiscale, etc.). Le Client s'engage à répondre à toute demande de la Banque en vue d'actualiser les informations le concernant.

Le Client s'engage par ailleurs à communiquer à la Banque sa nouvelle adresse courriel en cas de changement de cette dernière.

Le Client est responsable de l'adresse courriel qu'il communique à la Banque. A ce titre, le Client accepte qu'à l'occasion des échanges communiqués sur une adresse courriel personnelle ou professionnelle, les informations bancaires le concernant transitent en clair dans les messages transmis via Internet.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable de l'interception ou du détournement du contenu des messages transmis via Internet adressés sur une adresse personnelle ou professionnelle communiquée par le Client.

De même, la Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'informations erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises notamment celles concernant l'adresse courriel communiquée par le Client.

11 Responsabilité de la Banque

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention qui pourraient résulter de circonstances indépendantes de sa volonté tels que les cas de force majeure reconnus par la jurisprudence des tribunaux français, les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation ou de tout autre événement qui l'empêcherait de remplir ses obligations.

12 Modifications des Conditions Générales

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier tout ou partie des présentes sera applicable dès son entrée en vigueur.

Les présentes Conditions Générales peuvent par ailleurs être amenées à évoluer à l'initiative de la Banque qui se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions des produits et services proposés et à leur composition.

La Banque informe le Client de toute modification des Conditions Générales par tout moyen approprié (notamment à l'occasion de l'envoi de ses relevés de compte, courriel etc..) sur un support papier ou sur tout autre support durable ou bien encore par la mise à disposition des Conditions Générales sur le Site internet de la Banque www.axabanque.fr. La communication faite au Client intervient au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications s'agissant de celles, qui concernent le compte de dépôt et services associés et 30 jours pour celles du Livret AXA Banque et du compte d'instruments financiers et des services associés. Le Client est réputé avoir accepté la modification proposée à moins d'avoir notifié à la Banque son refus avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Ce refus entraînera selon le cas la résiliation du service ou la clôture du Compte.

En outre, la Banque se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications à ses services (Internet notamment) lorsque ces modifications sont mineures ou ont pour effet d'améliorer la qualité des prestations offertes, dans ce cas, ces modifications prendront effet immédiatement.

Le Client pourra à tout moment demander à la Banque de lui fournir les Conditions Générales sur support papier.

13 Tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales sont régies pour leur interprétation ou leur exécution par la loi française et tout litige en découlant sera de la compétence exclusive des Tribunaux français.

14 Langue utilisable

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Banque et ses Clients.

15 Informatique et Libertés

Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est informé du fait que :

- les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à AXA Banque, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation Client, l'octroi de tout crédit, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment de Capitaux ;
- elles sont également susceptibles d'être communiquées aux mêmes fins aux sous-traitants de la Banque, et pour les besoins de la gestion de la relation Client aux intermédiaires en opérations de banque mandatés par la Banque et aux autres sociétés du Groupe AXA.

Par ailleurs et sauf opposition de sa part, elles pourront également être utilisées par les personnes visées à l'alinéa ci-dessus à des fins de prospection commerciale.

Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) et de la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). Ces informations nominatives pourront également être communiquées, à leur requête,

à d'autres organismes officiels ou autorités administratives et judiciaires notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

Le Client peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à AXA Banque - Service Qualité Clients - 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

En cas des transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des instructions de virement, certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité du service, la société SWIFT dispose de deux centres informatiques dont l'un est situé aux Etats-Unis. Les instructions de virement sont ainsi dupliquées et conservées dans ces deux centres, lesquels hébergent notamment des données à caractère personnel se rapportant aux émetteurs et bénéficiaires des virements.

A la suite des attentats du 11 septembre, les autorités américaines ont donné injonction à SWIFT de leur fournir dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme copie de certaines informations stockées aux Etats-Unis. SWIFT est susceptible de recevoir de nouvelles injonctions.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures précises ont été prises par SWIFT, notamment l'adoption d'une nouvelle politique de protection des données à caractère personnel. Ces mesures sont consultables sur www.swift.com.

Par ailleurs, les autorités européennes et américaines ont conclu fin juin 2007 un accord politique visant à assurer un contrôle efficace de l'accès des autorités américaines aux données des citoyens européens.

16 Secret professionnel

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel auquel AXA Banque est tenue à l'égard des informations concernant le Client, ce dernier autorise la Banque à partager le secret bancaire avec ses sous traitants auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion, avec les autres sociétés du Groupe AXA et avec ses intermédiaires en opérations de banque dûment mandatés ainsi qu'avec leurs salariés.

La Banque est également susceptible de communiquer certaines informations couvertes par le secret bancaire concernant le Client aux autres sociétés du Groupe AXA et aux intermédiaires en opérations de banque dûment mandatés, à des fins de prospection commerciale, ce que le Client autorise expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur simple demande auprès d'AXA Banque - Service Qualité Clients - 203/205 rue Carnot - 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Le Client peut à tout moment s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception auprès d'AXA Banque - Service Qualité Clients, le spécifiant.

17 Blanchiment des capitaux

Dans le cadre du dispositif national de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, dont la plupart des dispositions sont insérées dans le Code monétaire et financier, (Livre V, Titre VI, articles L.561-1 et suivants), la Banque est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes (le service à compétence nationale TRACFIN), toutes les opérations dont elle soupçonne qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un an.

Afin de satisfaire à ses obligations, la Banque est tenue de faire preuve d'une vigilance constante à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, et de s'assurer que les opérations effectuées sont conformes aux informations qu'elle a recueillies avant l'entrée en relation, et actualisées tout au long de la relation.

Elle peut-être ainsi amenée à contacter son client pour lui demander des explications sur une opération, telles que sa justification économique, la provenance et la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire de l'opération, etc., voire à demander des justificatifs qui corroboreront ces explications.

Dans certains cas, le refus du client de communiquer ces éléments pourrait conduire la Banque à effectuer la déclaration prévue à l'article L.561-15 du Code monétaire et financier, auprès de TRACFIN.

18 Autorité de contrôle

AXA Banque, Etablissement de crédit, est soumise au contrôle de la Commission Bancaire située 73 rue de Richelieu 75002 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers située 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

19 Garantie des dépôts et des titres

En application des articles L312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts et des titres, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres qui a pour objet d'indemniser les Clients en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et autres fonds remboursables à hauteur de 70 000 euros par déposant (article 2 du règlement du Comité de la Réglementation bancaire et financière).

Le dépliant explicatif peut être demandé au Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres - 4, rue Halévy - 75009 PARIS.

20 Réclamations

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable toutes les réclamations des Clients qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les collaborateurs de la Banque sont à la disposition des Clients pour répondre à leurs demandes d'informations et traiter leurs éventuelles réclamations.

En cas de besoin, si la réclamation du Client persiste, il peut écrire à :

AXA Banque - Service Qualité Clients
203/205 rue Carnot,
94138 Fontenay-sous-Bois Cedex

qui étudiera son dossier et lui répondra directement. Si la réponse apportée par le Service Qualité Clients ne lui donne pas satisfaction, le Client a la possibilité de recourir au médiateur de la Banque.

La médiation est gratuite. Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Les coordonnées postales du Médiateur de la Banque sont les suivantes : Monsieur le Médiateur, Boîte Postale 151, 75422 PARIS CEDEX 09.

TITRE IV – Conditions Générales du compte d'instruments financiers et des services associés

Les présentes Conditions Générales régissent le compte d'instruments financiers et le Plan d'Epargne en Actions (PEA) et sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment, celles prévues par le Code Monétaire et Financier et le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

1 Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournira au Client les services d'investissement dans le cadre d'un compte d'instruments financiers et portant sur des instruments financiers pour lesquels AXA Banque, prestataire de services d'investissement, a reçu un agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), situé 31 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris pour la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, tenue de compte et conservation d'instruments financiers, conseil en investissement portant sur un ou plusieurs instruments financiers et les autres services connexes.

La tenue de compte et la conservation des instruments financiers sont déléguées à la banque Cortal Consors, Société Anonyme au capital de 57 539 460 euros dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann, TSA 14000, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 327 787 909.

Le PEA fonctionne selon les présentes dispositions communes et des règles propres énoncées à l'article « Dispositions spécifiques au Plan d'Epargne en Actions ».

2 Conditions d'ouverture

L'ouverture du compte d'instruments financiers peut être demandée par une ou deux personnes physiques, solidaires dans ce cas l'une de l'autre, majeure (s) et capable(s)

La présentation de la photocopie de la pièce d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois du Client et l'original d'un relevé d'identité bancaire et tous les autres documents complémentaires requis par la Banque, ainsi que le dépôt d'un chèque personnel tiré sur la banque habituelle du Client pour le premier dépôt sont indispensables, sauf si le Client est déjà titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque.

Dans le cas où le titulaire a son domicile fiscal hors de France, dans un Etat membre de la Communauté Européenne, il devra justifier de son Etat de résidence. A ce titre, chaque année, il devra fournir à la Banque un certificat de l'administration fiscale du pays dans lequel il se déclare être résident. Dans l'hypothèse où le titulaire deviendrait non-résident postérieurement à l'ouverture du compte d'instruments financiers, il aura l'obligation de fournir ce document à la Banque.

L'ouverture du compte d'instruments financiers peut faire l'objet d'un dépôt initial dont le montant minimum est indiqué dans la Demande d'ouverture de compte d'instruments financiers.

La Banque considère le compte d'instruments financiers définitivement ouvert après avoir effectué les vérifications usuelles nécessaires.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du compte sans avoir à motiver sa décision.

3. Spécificités du compte d'instruments financiers collectif

3.1. Compte joint

Deux personnes majeures et capables peuvent demander l'ouverture d'un compte d'instruments financiers joint. Cette ouverture entraîne une solidarité active entre les titulaires, chacun pouvant faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre.

Les titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous les engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes les sommes dues à la Banque à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

En cas de décès de l'un d'eux, le compte d'instruments financiers ne sera pas bloqué et continuera de fonctionner.

Le co-titulaire survivant pourra disposer des sommes et des instruments financiers, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé, justifiant de sa qualité.

Chaque titulaire peut à tout moment demander à mettre fin à la solidarité qui le lie à l'autre titulaire. Cette dénonciation peut être effectuée par tout moyen et donne lieu à confirmation écrite à la Banque. Le compte d'instruments financiers continue alors de fonctionner sous la solidarité active de chaque titulaire. La Banque sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte.

Les liquidités et les instruments financiers inscrits en compte reçoivent la destination qui leur est donnée d'un commun accord par les co-titulaires. A défaut d'instruction dans un délai raisonnable, le compte sera clôturé et ses avoirs seront répartis par moitié entre les co-titulaires.

Chaque co-titulaire du compte d'instruments financiers pourra ouvrir un compte individuel et demander le transfert de ses avoirs du compte joint clôturé vers ce nouveau compte.

3.2. Compte indivis

L'ensemble des co-titulaires donne mandat à l'un d'entre eux ou à un tiers pour les représenter.

Le compte fonctionne sous la solidarité active de l'ensemble des titulaires.

4 Compétence du Client

L'obligation pour la Banque d'évaluer l'expérience et les connaissances du Client s'agissant de sa maîtrise des caractéristiques et des risques inhérents aux opérations sur instruments financiers qu'il envisage ou aux services d'investissement fournis par la Banque le cas échéant (service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou tout autre service d'investissement), lui impose de recueillir des réponses complètes et précises du Client sur le Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant ; le Client s'oblige en conséquence à remplir de manière complète et précise ce Questionnaire investisseur.

Par ailleurs, le Client est invité à mettre à jour régulièrement le Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant en fonction de l'évolution de sa situation personnelle, par Internet, par téléphone ou par écrit en réponse au courrier adressé par la Banque.

Dans l'hypothèse où le Client serait amené à remplir des questionnaires successifs, le dernier Questionnaire fera foi.

En cas de compte joint, le Questionnaire investisseur de compte d'instruments financiers s'applique aux deux co-titulaires. A l'occasion d'une mise à jour du Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant, si les réponses apportées par l'un des deux co-titulaires diffèrent, la Banque établira un profil investisseur distinct pour chaque co-titulaire.

5 Catégorie et protection du Client

Conformément à l'article 314-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Banque doit classer le Client dans l'une des catégories suivantes auxquelles correspond un niveau de protection spécifique lors de la fourniture de services d'investissement : Client non professionnel, Client professionnel ou contrepartie éligible.

La catégorie « Client non professionnel » bénéficie du niveau de protection le plus élevé notamment en ce qui concerne l'information et les mises en garde relatives aux risques que peuvent comporter les instruments financiers afin que le Client soit en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.

Le « Client professionnel » est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Les contreparties éligibles sont notamment les prestataires de services d'investissement, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, certaines grandes entreprises dès lors qu'elles satisfont à des critères précis (en termes de taille, chiffres d'affaires, etc....).

La Banque informe le Client par les présentes de sa catégorisation d'office en qualité de « Client non professionnel » lors de son entrée en relation avec la Banque, afin de lui assurer le niveau de protection le plus élevé.

Le « Client non professionnel » peut demander à tout moment à la Banque de lui reconnaître le statut de « Client professionnel » moyennant la renonciation à une partie de la protection. La possibilité de changer de catégorie est soumise à des conditions réglementaires notamment (i) à une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt, (ii) aux critères d'éligibilité stipulés à l'article D533-11 du Code Monétaire et Financier et à l'article 314-6 du Règlement Général de l'AMF, (iii) à une procédure stricte mentionnée à l'article L314-7 du Règlement Général de l'AMF destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

De même, un « Client professionnel » ou une « contrepartie éligible » peut demander à la Banque un changement de catégorie lui procurant un niveau plus élevé de protection.

Pour toute demande de changement de catégorie à l'initiative du Client, celui-ci doit contacter AXA Banque - Service Qualité Clients - 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex - qui l'informerait des conditions et des modalités à suivre.

La Banque peut accepter ou refuser, à sa seule convenance, toute demande de changement de catégorie.

Tout « Client professionnel » ou « contrepartie éligible » s'engage à informer la Banque de toute modification, notamment des conditions d'éligibilité à sa catégorie et de sa situation quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques des opérations sur instruments financiers dont il demande la réalisation, susceptible de modifier sa catégorie.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie d'un « Client professionnel » ou d'une « contrepartie éligible » si ce Client ne remplit plus les conditions d'éligibilité qui lui valaient d'être catégorisé comme tel, et en informera le Client mais devra recueillir préalablement son accord dès lors que le changement entraîne une moindre protection.

6 Services d'investissement

6.1. Conseil en investissement et service de gestion de portefeuille

La Banque propose au Client le service de conseil en investissement en cas de contact direct avec un collaborateur de la Banque ou avec toute autre personne qui serait habilitée expressément par la Banque.

Le conseil en investissement consiste à fournir au Client une recommandation personnalisée, c'est à dire présentée comme adaptée au Client en raison de sa qualité d'investisseur ou fondée sur l'examen de sa situation propre, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, concernant la réalisation d'une transaction portant sur un instrument financier particulier. Le service de gestion de portefeuille consiste à gérer pour le compte du Client toutes espèces et tous instruments financiers qu'il a déposés ou qu'il déposera sur le compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque dans le cadre d'un mandat donné par le Client. Ce service est régi par les présentes Conditions Générales et par des dispositions qui lui sont propres (Conditions tarifaires de la Gestion sous Mandat, Conditions Particulières et Conditions Générales du Mandat de Gestion), dans le cadre d'un mandat de gestion signé avec le Client.

Au préalable de tout conseil en investissement ou service de gestion de portefeuille, la Banque doit disposer de toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels concernant le Client de manière à pouvoir lui recommander les instruments financiers ou lui fournir le service de gestion de portefeuille adapté(s) à sa situation. Par conséquent, en vue de fournir le service de conseil en investissement ou le service de gestion de portefeuille, la Banque s'assure que la transaction qu'elle entend recommander ou le service de gestion de portefeuille qu'elle envisage de fournir répond aux objectifs du Client, que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni et qu'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni. Pour bénéficier de ces services d'investissement, le Client doit remplir le Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant.

A défaut de réponse à l'ensemble des questions, la Banque ne pourra pas fournir au Client le service de conseil en investissement, soit lors de l'entrée en relation, soit ultérieurement lors de toute opération sur instruments financiers, ni le service de gestion de portefeuille.

Le « Client professionnel » est présumé posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers et être financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à un investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce Client.

6.2. Service de réception et transmission d'ordres

La Banque propose au Client le service de réception et transmission d'ordres qui permet au Client de transmettre des ordres portant sur des instruments financiers par Internet, par téléphone, par écrit (courrier, télécopie) ou par tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, en vue de leur exécution.

Dans le cadre du service de réception et transmission d'ordres, la Banque procède au contrôle du caractère approprié des ordres du Client qui consiste à s'enquérir de son expérience et ses connaissances en matière

d'investissement sur instruments financiers, qui sont requises pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement auquel le Client souhaite souscrire.

A cet effet, le Client est donc invité à remplir le Questionnaire investisseur ou tout document s'y substituant. A défaut de réponse aux questions permettant à la Banque d'évaluer l'expérience et les connaissances du Client en matière d'investissement sur instruments financiers, la Banque ne sera pas en mesure de s'assurer que l'instrument financier auquel le Client souhaite souscrire lui est approprié. Dans ce cas et préalablement à la transmission de l'ordre, la Banque procédera à une mise en garde du Client sur les caractéristiques de l'instrument financier et notamment sur les risques qu'il comporte. Il en sera de même si la Banque estime la connaissance et l'expérience du Client insuffisantes concernant le produit qu'il souhaite souscrire. La mise en garde du Client pourra intervenir par tout moyen, notamment par télécopie, courriel, ou téléphone.

La Banque procédera à l'évaluation du caractère approprié et aux mises en garde nécessaires des ordres transmis par le Client via Internet ou par téléphone sauf s'il s'agit d'ordres à l'initiative du Client sur instruments financiers non complexes tels qu'ils sont définis à l'article « Instruments financiers non complexes ».

Par ailleurs, le Client est informé des risques inhérents aux instruments financiers proposés à la souscription par la Banque à l'article « Mises en garde sur les instruments financiers » des présentes Conditions Générales.

Lorsque le service d'exécution des ordres porte sur des instruments financiers non complexes, tels qu'ils sont définis à l'article « Instruments financiers non complexes » transmis à l'initiative du Client, la Banque n'est pas tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié des ordres transmis par le Client, ce dont le Client déclare être informé et qu'il accepte. Dans ce cas, le Client est informé que la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier est adapté au Client et que, par conséquent, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante aux règles de bonne conduite, notamment en matière de mises en garde relatives aux risques des instruments financiers.

Nonobstant l'absence de contrôle du caractère approprié des ordres transmis par le Client, la Banque donne ci-après les informations et mises en garde sur les instruments financiers, dont le Client doit avoir connaissance préalablement à toute souscription.

Par ailleurs, les informations et analyses boursières communiquées par la Banque par quelque moyen que ce soit, y compris sur le site Internet de la Banque, sont données à titre indicatif et ne constituent pas des incitations à acheter ou à vendre.

Le Client professionnel est présumé posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers.

7 Fonctionnement du compte d'instruments financiers

Le compte d'instruments financiers reçoit les instruments financiers acquis par le Client, le compte en espèces associé reçoit les sommes versées en vue d'une acquisition d'instruments financiers, les revenus des instruments financiers et, le cas échéant, les produits de la vente des instruments financiers cédés.

Les opérations de versement peuvent s'effectuer à tout moment sous forme, de remise de chèque bancaire émis soit à l'ordre du titulaire soit à l'ordre d'AXA Banque et tiré sur un établissement de crédit situé en France, de virement en provenance d'un compte ouvert dans les livres de la Banque ou d'un compte externe, de transfert d'instruments financiers venant d'un autre établissement, visés à l'article « Instruments financiers » des présentes Conditions Générales.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le titulaire du compte d'instruments financiers et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les versements en monnaie fiduciaire ne sont pas admis.

Le Client a la faculté de donner instruction à la Banque d'employer les sommes inscrites sur son compte en espèces pour l'acquisition d'instruments financiers visés à l'article « Instruments financiers » des présentes Conditions Générales et selon les conditions et modalités indiquées à l'article « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » dans les Dispositions communes à tous les produits et services et à l'article « Ordres sur instruments financiers » des présentes Conditions Générales, ainsi que pour le paiement de frais correspondants stipulés dans le document Conditions tarifaires.

Par ailleurs, les sommes provenant de la vente d'instruments financiers seront créditées sur son compte en espèces.

Les opérations de retrait des sommes détenues sur le compte en espèces peuvent être effectuées sous forme de virement ou de chèque de banque.

Les retraits ne pourront être opérés que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tout frais et autre somme éventuellement dus à la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout retrait de sommes nécessaires à la couverture d'opérations en cours ou de frais non échus dus à la Banque.

Les écritures qui seront en dépassement du solde du compte en espèces seront considérées comme un découvert non autorisé. La Banque se réserve toutefois le droit, soit d'accepter ces écritures, ce qui donnera notamment lieu au règlement d'intérêts, soit de les rejeter, ce qui constituera un incident de fonctionnement. Le taux d'intérêt de

découvert non convenu et tous les frais d'incident de fonctionnement seront payables selon les Conditions tarifaires en vigueur le jour de leur perception par la Banque et conformément aux dispositions de l'article « Tarification » mentionné dans les Dispositions communes à tous les produits et services.

Le compte en espèces auquel est rattaché le compte d'instruments financiers peut être un compte de dépôt ouvert au nom du titulaire dans les livres de la Banque. Dans ce cas, les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par les Conditions Générales du compte de dépôt remises au Client au moment de la demande d'ouverture.

8 Marchés, Instruments financiers proposés et cotation des instruments financiers

L'attention du Client est attirée sur le fait que les marchés financiers peuvent comporter des risques et que les instruments financiers qui y sont négociés peuvent faire l'objet de fluctuations importantes. Le Client déclare s'être informé personnellement des caractéristiques et des risques inhérents aux instruments et marchés financiers sur lesquels il intervient, ceux-ci étant rappelés à l'article « Mises en garde sur les instruments financiers ». Le Client peut contacter la Banque afin que lui soit délivrées de plus amples informations pour appréhender les caractéristiques et les risques des instruments financiers auxquels il souhaite souscrire ou qu'il souhaite acheter.

8.1. Instruments financiers

8.1.1. Instruments financiers proposés

Le Client peut souscrire, acheter ou vendre, par l'intermédiaire de la Banque, les instruments financiers suivants :

a/ Les titres financiers :

- Les parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) comme notamment les SICAV et FCP ;
- Les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et, plus généralement, les titres qui peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés) ;
- Les titres de créance qui représentent un droit de créance sur la personne morale qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, certificats indexés, etc.)

b/ Les autres instruments financiers: les instruments financiers dérivés (warrants, certificats, et bons de souscription).

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération portant sur des instruments financiers non mentionnés dans la liste ci-dessus et, notamment, l'inscription en compte, d'instruments financiers qui ne sont pas libellés en euro mais en devise, les OPCVM qui ne circulent pas en Euroclear France, les OPCVM dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire.

Cette liste est susceptible de révision sans préavis. Elle est disponible sur simple demande auprès de la Banque.

8.1.2. Instruments financiers non complexes

Conformément à l'article 314-57 du Règlement Général de l'AMF, les instruments financiers non complexes sont les suivants :

- Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- Les instruments du marché monétaire ;
- Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- Les parts ou actions d'OPCVM coordonnés conformément à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Un instrument financier est également considéré non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

- Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- Il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le « Client non professionnel » puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument ;
- Il n'est ni un instrument financier à terme ni un instrument financier qui donne droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures.

8.1.3. Instruments financiers complexes

Les instruments financiers autres que ceux visés à l'article « instruments financiers non complexes » ou qui ne répondent pas aux critères visés à ce même article sont considérés comme complexes.

Pour toute transaction effectuée par un « Client non professionnel » qui porte sur un instrument financier complexe dans le cadre du Service de réception et transmission d'ordres, la Banque procédera à une évaluation

du caractère approprié de l'opération envisagée comme stipulée à l'article « Service de réception et transmission d'ordres ».

La Banque rappelle en outre au Client que les instruments financiers complexes, notamment de par leur nature spéculative, s'adressent à des personnes averties, compte tenu des fluctuations importantes de valeur qu'ils peuvent enregistrer et des risques élevés de perte financière qu'ils comportent.

8.2. Marchés financiers

La Banque offre l'accès aux instruments financiers négociés sur Euronext Paris, Euronext Bruxelles, Euronext Amsterdam ou tout autre lieu d'exécution retenu, dans le cadre de sa politique d'exécution des ordres stipulée à l'article « Politique d'exécution des ordres ».

Le Client peut acheter ou vendre des instruments financiers négociés sur les marchés suivants :

- Le Marché Réglementé Eurolist d'Euronext : Les actions sont classées en fonction de leur capitalisation. Les valeurs qui y sont inscrites sont réparties en 3 compartiments de capitalisation : le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros (sociétés de taille importante), le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros inclus (sociétés de taille moyenne) et le compartiment C regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros (sociétés de petite taille). Ces dernières sont des valeurs sujettes à des fluctuations particulièrement importantes.

Sur ce marché, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des titres. Toutefois, certains de ces titres peuvent être éligibles au Service de Règlement Différé (S.R.D.) dont le fonctionnement est défini au paragraphe ci-après intitulé « Service de Règlement Différé ».

- Le Marché Alternext : Ce marché est non réglementé mais régulé et organisé par Euronext Paris. Il est destiné à accueillir des petites et moyennes entreprises.
- Le Marché Libre : C'est un marché au comptant non réglementé et organisé par Euronext Paris, ouvert aux titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Ce marché, qui accueille des sociétés récentes et de petite taille, comporte des risques élevés et ne concerne donc que des opérateurs avertis.

Toute opération spécifique portant sur un marché autre que ceux précédemment cités, notamment étranger, doit faire l'objet d'une demande du Client à la Banque qui se réserve le droit de refuser ou d'accepter l'exécution et, en ce cas, d'appliquer une tarification spécifique.

8.3. Cotations des instruments financiers

La cotation des instruments financiers sur Euronext Paris est assurée informatiquement selon deux modes :

- en continu (pour les valeurs à forte et moyenne liquidité), système de cotation permettant de passer un ordre à tout moment et de le voir exécuté dès lors qu'une contrepartie suffisante est trouvée ;
- par « fixing » (confrontation une ou plusieurs fois par jour des ordres d'achat et des ordres de vente), sur décision d'Euronext Paris SA et selon les types de valeurs, à des horaires déterminés.

Les cours cotés résultent de la confrontation, sous le contrôle d'Euronext Paris SA, des ordres d'achat et de vente présentés par les Sociétés prestataires de services d'investissements sur le marché. Suivant l'état du marché sur une valeur donnée (notamment en cas de déséquilibre entre offre et demande), la cotation peut être différée ou n'entraîner qu'une exécution partielle.

La cotation des instruments financiers sur tout autre marché s'effectue conformément aux règles applicables au marché sur lequel l'ordre porte.

9 Mises en garde sur les instruments financiers

Les investissements sur les marchés financiers sont susceptibles de variations fortes à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues. En investissant sur les marchés financiers soit directement, soit au travers de parts ou actions d'OPCVM, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il souhaite en disposer, ni de récupérer tout ou partie du capital investi.

La Banque rappelle au Client que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et qu'elles ne sont pas constantes dans le temps.

Le Client doit donc analyser ses besoins, la durée de ses placements, et évaluer le degré de risque qu'il est prêt à courir dans ses investissements sur instruments financiers.

Dès lors, la Banque met en garde le Client sur les risques encourus s'il investit toute son épargne dans des instruments financiers susceptibles de varier à la baisse et lui recommande de tenir compte des durées recommandées de conservation des investissements et de diversifier ses placements.

9.1. Mise en garde sur les obligations

Une Obligation est un titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'Etat, remboursable à une date et pour un montant fixé à l'avance et qui rapporte un intérêt que l'on appelle coupon. Au terme prévu, l'émetteur rembourse le montant emprunté. Pendant leur durée de vie, les obligations peuvent faire l'objet d'une cotation en bourse, qui permet de les revendre avant leur échéance ou d'acheter des obligations en cours de vie. Il existe de nombreuses catégories d'obligations.

La durée peut aller de quelques mois à cinquante ans avant que le capital ne soit remboursé. Plus cette durée est longue, plus le risque est important (notamment compte tenu du risque d'avoir à revendre l'obligation avant l'échéance).

Le taux d'intérêt est le plus souvent fixe et valable pour toute la durée de l'emprunt, mais certaines obligations sont à taux variable. Il existe aussi des obligations indexées sur l'inflation : leur valeur et leur rendement suivent l'évolution des prix et offrent une garantie contre toute perte de pouvoir d'achat si les prix augmentent.

Les obligations s'achètent soit lors de leur émission par les emprunteurs (marché primaire), soit directement sur les marchés boursiers (marché secondaire). Leur mode d'acquisition est spécifique. Le prix d'une obligation s'adapte en effet en permanence au niveau des taux d'intérêt des marchés financiers sur des durées équivalentes, afin que tous les titres de même durée servent un même taux.

La valeur d'une obligation cotée est toujours exprimée en pourcentage de son nominal, hors coupon couru (c'est-à-dire sans tenir compte de la partie coupon qui sera détachée). Le cours des obligations fluctue en fonction de l'évolution des taux d'intérêts.

Le risque de perte en capital dépend également de la qualité de l'émetteur, c'est à dire du risque d'insolvabilité de celui-ci. Ce risque est généralement plus faible pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Certains types d'obligations sont complexes et comportent des risques plus importants. Il s'agit notamment des obligations convertibles (obligations qui peuvent, à tout moment, être converties en actions selon des conditions définies dans le contrat d'émission), des obligations remboursables en actions (obligations remboursées en actions à leur échéance, selon une parité définie à l'émission) et des obligations à bons de souscription d'actions (obligations assorties de bons de souscription d'actions qui donnent droit de souscrire des actions nouvelles émises par la société émettrice à un prix, à des conditions et délais fixés dans le contrat d'émission). Ces obligations sont exposées à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support et s'adresse à des personnes averties.

9.2. Mise en garde sur les actions

Une action est un titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui l'émet. L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. Les actions peuvent être cotées en bourse, mais pas obligatoirement.

Les actions comportent des risques de perte totale du capital investi qui sont liés à l'émetteur et à la volatilité du marché des actions. En effet, le cours d'une action évolue en fonction de la situation propre de la société émettrice (notamment de ses résultats financiers) et également en fonction de la confrontation de l'offre et de la demande de titres sur les marchés qui dépendent des anticipations que forment les investisseurs sur les résultats et les perspectives des sociétés dont ils négocient les titres ainsi que de l'environnement (notamment économique) dans lequel elles s'inscrivent.

Par ailleurs, sur les valeurs non libellées en euros, le risque de change doit être également pris en compte et s'ajoute aux risques précédemment décrits.

Certaines actions, notamment émises par des sociétés récentes et de petite taille, comportent des risques élevés de perte en capital, de fluctuation de leur cours et de manque de liquidité et, en conséquence, s'adressent à des investisseurs avertis.

9.3. Mise en garde sur opérations sur les instruments financiers dérivés

Un instrument financier dérivé porte sur d'autres instruments financiers dits sous-jacents, dont le cours dépend également des supports dont ils dérivent.

D'une façon générale, les produits dérivés s'adressent à des investisseurs informés et avertis des risques particulièrement élevés auxquels ils s'exposent et qui peuvent excéder, pour certains d'entre eux, l'investissement initial de par l'effet de levier qu'ils comportent.

On trouve notamment dans cette catégorie de produits, les warrants et les certificats.

Les warrants et les certificats sont des instruments spéculatifs émis par des établissements de crédit qui permettent d'acheter (call) ou de vendre (put) une valeur (action, obligation, indice, etc.) à un prix et à une échéance donnés.

Les warrants et certificats sont des instruments financiers complexes dont le cours peut être fortement volatile.

Ces fortes et rapides fluctuations, ainsi que l'effet de levier que comportent ces instruments financiers, peuvent générer une perte au-delà du capital initialement investi. Par ailleurs certains certificats et généralement tous les warrants ont une date d'échéance à compter de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés. Il appartient au Client de suivre les échéances de ces produits et plus généralement tous les paramètres liés à ces produits complexes.

Préalablement à tout premier ordre sur un warrant ou un certificat, la Banque invite le Client à contacter la Banque afin de prendre connaissance des caractéristiques de l'instrument financier qu'il souhaite acquérir et d'en appréhender les risques.

9.4. Mise en garde sur les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM)

Les OPCVM sont des portefeuilles de valeurs mobilières gérés par des professionnels et détenus collectivement (sous forme de parts ou d'actions) par des investisseurs. Ils sont investis dans divers instruments financiers (actions, obligations, titres de créance, produits dérivés, etc.) selon les critères stipulés dans le prospectus visé par l'AMF.

Bien que les OPCVM offrent la possibilité d'accéder à un portefeuille de valeurs mobilières permettant la diversification des investissements, ils peuvent comporter des risques importants de perte en capital et leur valeur liquidative peut faire l'objet de fluctuations importantes selon les instruments financiers détenus en portefeuille, la catégorie de l'OPCVM et ses modalités de gestion (notamment, les OPCVM dits « actions » ou « de fonds alternatifs »).

Afin d'évaluer les risques propres à chaque OPCVM, une lecture attentive du prospectus AMF donne une information précise sur les risques, les modalités de fonctionnement et les caractéristiques du produit et permet au Client de s'assurer qu'il correspond, en raison de ses caractéristiques (notamment la durée d'investissement recommandée) et de ses risques, à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement.

Le prospectus visé par l'AMF des OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la Banque.

9.5. Mise en garde sur les ordres avec Service de Règlement Différé

Le Service de Règlement Différé est défini à l'article « Service de Règlement Différé (S.R.D.) ».

Les ordres avec Service de Règlement Différé présentent un risque de perte supérieur au montant investi au titre de la couverture. Les ordres avec Service de Règlement Différé peuvent générer une perte constitutive d'une dette à la charge de l'investisseur. Avant de passer ses premiers ordres avec Service de Règlement Différé, le Client doit contacter la Banque pour s'assurer qu'il a connaissance du fonctionnement du service et des risques qui y sont associés.

L'ordre avec Service de Règlement Différé, dont les modalités sont décrites à l'article « Service de Règlement Différé » permet au Client d'acquérir ou de vendre des titres avec un investissement limité au montant de la couverture en espèces ou instruments financiers. Par conséquent, il comporte un effet de levier et compte tenu des fluctuations importantes et rapides dont les valeurs concernées peuvent faire l'objet, l'ordre avec Service de Règlement Différé a un caractère hautement spéculatif et risqué.

L'effet de levier multiplie aussi bien les gains que les pertes et peut rapidement générer une perte supérieure au montant du capital investi au titre de couverture.

La Banque n'est pas responsable des pertes subies par le Client suite à la réalisation d'un ordre avec Service de Règlement Différé, quel que soit le montant de la perte.

10 Politique d'exécution des ordres

La politique d'exécution des ordres est la description des modalités d'exécution des ordres du Client, déterminée par type d'instruments financiers et selon le lieu d'exécution sélectionné. Cette politique doit permettre au Client d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de ses ordres, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Pour les ordres du « Client non professionnel », le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total qui comprend le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution (frais propres au lieu d'exécution, frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre).

L'obligation d'assurer le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client s'applique à l'égard de tous les types d'instruments financiers.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et ne résulte que d'une obligation de moyen.

La Banque ne transmet pas les ordres du Client directement sur les marchés. Ainsi, la Banque s'adresse à un intermédiaire qu'elle a sélectionné et auquel elle transmet les ordres du Client pour exécution dans les meilleurs délais et conformément à la politique de meilleure exécution qu'elle a fixée.

La Banque contrôle régulièrement la qualité de l'exécution des ordres par l'intermédiaire sélectionné et le respect de la politique d'exécution des ordres et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de défaillances constatées de sa part.

En application de sa politique d'exécution des ordres, la Banque a choisi de transmettre l'ordre du Client portant sur des instruments et marchés financiers, visés à l'article « Marchés, Instruments financiers proposés et cotation des instruments financiers », au prestataire sélectionné pour exécution sur les marchés d'Euronext Paris, d'Euronext Bruxelles et d'Euronext Amsterdam. Les critères retenus par la Banque comme prépondérants étant ceux de prix et de coût total d'exécution des ordres, puis de rapidité et de probabilité d'exécution.

La description de la politique d'exécution des ordres de la Banque est détaillée sur un document distinct des présentes Conditions Générales. Ce document est adressé au Client sur simple demande.

Cette politique d'exécution des ordres est susceptible de modification en fonction de l'évolution de l'offre en matière de lieu d'exécution et des performances éventuelles de nouvelles places d'exécution. La révision de la politique d'exécution interviendra à l'initiative de la Banque au moins annuellement et entrera en vigueur sans préavis moyennant une information du Client par tout moyen.

Le Client reconnaît accepter les termes de la politique d'exécution des ordres de la Banque

Les instructions spécifiques données par le Client portant sur tout ou partie d'un ordre sont exclues de la politique d'exécution des ordres de la Banque. Elles sont exécutées, sous réserve d'acceptation par la Banque, selon les instructions du Client mais sans que la Banque soit tenue de respecter les termes de sa politique d'exécution des ordres.

11 Mandat de représentation et d'administration des instruments financiers par la Banque

11.1. Acquisition et vente d'instruments financiers

Pour permettre la meilleure exécution de ses instructions, le Client donne à la Banque le pouvoir de le représenter en permanence auprès des émetteurs, gréments ou dépositaires des instruments financiers, ou auprès des tiers, et en particulier le pouvoir d'acquérir ou de céder pour son compte.

Les ordres d'acquisition et de vente d'instruments financiers sont transmis par le Client à la Banque dans les conditions précisées à l'article « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » mentionné dans les Dispositions communes à tous les produits et services et à l'article ci-après intitulé « Ordres sur instruments financiers ». Les ordres d'acquisition ne sont exécutés qu'à hauteur des sommes déposées sur son compte en espèces, sous réserve de l'encaissement des chèques déposés et de la disponibilité des sommes en compte. En cas de provision insuffisante sur le compte en espèces à la date de la réalisation de l'ordre par l'émetteur, la Banque sera en droit de procéder soit au prélèvement de la provision sur tout autre compte dont le Client serait titulaire dans les livres de la Banque, soit à la vente des instruments financiers acquis. De même, les ordres de vente d'instruments financiers ne sont exécutés qu'à hauteur du nombre d'instruments financiers inscrits en compte et disponibles.

11.2. Cas des titres nominatifs

Le titulaire du compte d'instruments financiers peut donner mandat à la Banque de gérer pour son compte les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Il s'interdit dès lors de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

En pareil cas, la Banque effectuera tous les actes d'administration (notamment l'encaissement des produits), mais n'effectuera d'actes de disposition (par exemple, l'exercice de droits aux augmentations de capital) que sur instruction expresse du Client. La Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

12 Ordres sur instruments financiers

12.1. Délai de réflexion

Le Client reconnaît être informé que s'il a fait l'objet d'un acte de démarchage par voie de porte à porte, tel que défini à l'article L341-1 alinéa 7 du Code Monétaire et Financier, il dispose d'un délai de réflexion de quarante huit heures avant le terme duquel il ne peut émettre d'ordre sur instruments financiers. Constitue un acte de démarchage par voie de porte à porte le fait de se rendre physiquement au domicile du Client ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers. Ce délai de réflexion de quarante huit heures court à compter du lendemain de la remise par le démarcheur d'un récépissé établissant que le Client a obtenu par écrit les informations prévues à l'article L341-12 du Code Monétaire et Financier (notamment l'identité du démarcheur, les coordonnées du démarcheur, le numéro d'enregistrement du démarcheur, les conditions financières, etc.). Si le délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

12.2. Risques financiers afférents aux ordres

L'attention du Client est attirée sur le fait que les marchés financiers peuvent comporter des risques et que les instruments financiers qui y sont négociés peuvent faire l'objet de fluctuations importantes.

La Banque rappelle au Client que certains produits (en particulier les instruments financiers dérivés et les titres négociés avec le Service de Règlement Différé), de par leur nature spéculative, s'adressent à des personnes averties, compte tenu des fluctuations importantes de valeur qu'ils peuvent enregistrer et des risques de perte pécuniaire qu'ils comportent.

Le titulaire du compte d'instruments financiers reconnaît avoir une parfaite connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il souhaite intervenir et déclare s'être informé personnellement sur les instruments financiers, les marchés financiers et sur les risques pécuniaires que peuvent comporter les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité.

La Banque conseille au Client de s'informer et de prendre le temps de la réflexion avant toute souscription.

Préalablement à tout ordre sur instruments financiers, notamment lorsque ceux-ci comportent des risques importants de perte financière, la Banque invite le Client à prendre connaissance de l'article « Mises en garde sur les instruments financiers » ou à contacter la Banque, afin d'en appréhender les risques.

Préalablement à toute souscription sur parts ou actions d'OPCVM, le Client doit prendre connaissance du prospectus de l'OPCVM visé par l'AMF afin de s'assurer qu'il correspond, en raison de ses caractéristiques (notamment en terme de risque de perte en capital, de durée d'investissement recommandée et de liquidité), à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement. Le prospectus simplifié est remis préalablement à toute souscription. Il est disponible sur simple demande auprès de la Banque.

En cas de réalisation d'une opération sur un OPCVM par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance et conformément à l'article 314-23 du Règlement Général de l'AMF et à l'article L121-20-11 du Code de la consommation, le Client accepte que le prospectus simplifié lui soit adressé immédiatement après la conclusion de l'opération sur l'OPCVM concerné. Tout ordre sur instrument financier non contesté dans les 48 heures de la réception de l'avis d'exécution sera réputé définitivement validé par le Client.

12.3. Caractéristiques des ordres

Transmis par le titulaire du compte d'instruments financiers ou son mandataire dans les conditions décrites aux présentes Conditions Générales, l'ordre doit indiquer : le compte d'instruments financiers sur lequel l'opération est réalisée, le sens de l'opération (achat ou vente), le nom et le code ISIN de la valeur sur laquelle porte l'opération, la quantité de titres, les modalités d'exécution (ordres au comptant ou avec Service de Règlement Différé, à défaut d'indication l'ordre sera exécuté au comptant), le cours limite d'exécution (sur Euronext Paris, l'ordre peut être à cours limité, au marché, à la meilleure limite, à seuil de déclenchement, à plage de déclenchement) et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

En l'absence d'indication de cours limite d'exécution, l'ordre sera exécuté « à la meilleure limite » c'est à dire qu'il sera limité soit au cours d'ouverture s'il est transmis sur le marché avant l'ouverture, soit au cours de la meilleure offre (achat) ou de la meilleure demande (vente) s'il est transmis pendant la séance de cotation.

Le titulaire du compte d'instruments financiers ou son mandataire fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient (jour, à révocation, à date déterminée). A défaut d'indication de durée de validité, l'ordre est réputé « valeur jour » (c'est-à-dire qu'il sera valable uniquement le jour de sa passation).

Tout ordre ne comportant pas les mentions précitées sera considéré comme incomplet et pourra ne pas être exécuté par la Banque.

Par ailleurs, la Banque pourra refuser tous ordres qui ne seraient pas clairs ou qui ne seraient pas conformes aux usages ou règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés, qui pourraient être passés sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement, ou qui porteraient sur des opérations inhabituelles pour le Client par leur nature ou leur montant. La Banque usera de tous moyens à sa convenance pour informer le Client dans les cas où la transmission des ordres n'aurait pu être menée à bien.

En ce qui concerne les ordres sur OPCVM transmis par le Client, ceux-ci sont irrévocables. La valeur liquidative de l'OPCVM peut être inconnue au moment de la transmission de l'ordre. En cas d'arbitrage consistant en un ou plusieurs rachats suivi par une ou plusieurs souscriptions, le Client accepte que l'ordre de souscription ne soit exécuté que lorsque le produit du rachat est effectivement crédité sur le compte.

Les règles d'exécutions propres à chaque OPCVM sont définies dans le prospectus simplifié y afférent. Cependant, en ce qui concerne l'heure limite indiquée pour l'exécution des ordres d'achat ou de rachat, celle-ci n'est pas applicable entre le Client et la Banque et peut être différente de celle annoncée dans le prospectus.

Les ordres de souscription et de rachat d'OPCVM doivent parvenir à la Banque avant 10 heures pour être transmis le lendemain. Les délais de réalisation des opérations courent à compter de cette centralisation. La Banque ne garantit aucun délai pour la réalisation des transactions concernant les OPCVM ne circulant pas en Euroclear.

12.4. Enregistrement et conservation des données

La Banque a la faculté de conserver les informations pertinentes relatives à tout service d'investissement qu'elle fournit et à toute transaction sur instruments financiers effectuée, pendant au moins 5 ans. La Banque assure notamment l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat portant sur des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Concernant les enregistrements téléphoniques, la conservation des données est d'au moins 6 mois mais ne peut être supérieure à 5 ans.

Le Client accepte irrévocablement l'enregistrement des entretiens téléphoniques et que leur reproduction sur bandes magnétiques ainsi que toute confirmation écrite constitue une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par le Client. De même toute transaction via le site Internet de la Banque fait l'objet d'une reproduction sur support informatique de la Banque, ce qui constitue la preuve des opérations effectuées par le Client au moyen du service Internet de la Banque.

Le Client peut demander communication de ces enregistrements pendant le délai de conservation.

L'audition des enregistrements téléphoniques peut être effectuée par le responsable de la conformité ou par une personne désignée par lui avec son accord.

12.5. Réception et transmission des ordres par la Banque pour exécution

La Banque prend en charge les ordres de bourse du Client dès leur réception (pour ceux passés par Internet, dès réception de la confirmation de l'ordre par le Client) et les transmet dans les meilleurs délais à l'intermédiaire chargé de leur exécution pour y être exécuté aux conditions du marché sur lequel il porte, conformément aux dispositions de l'article « Politique d'exécution des ordres ».

Les ordres portant sur des parts ou actions d'OPCVM, qui ne sont pas cotés sur un marché, sont transmis à l'intermédiaire qui se charge de les centraliser quotidiennement en vue de leur exécution.

L'ordre est horodaté et transmis par la Banque le plus rapidement possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités du marché concerné. En effet, la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché concerné le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tout moyen approprié, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartiendra au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre, celui-ci pourra, en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

12.6. Caractère approprié des ordres du Client sur instruments financiers

Conformément aux dispositions de l'article « Service de réception et transmission d'ordres », lorsque le Client envisage d'effectuer de sa propre initiative une opération sur un instrument financier complexe, c'est-à-dire autre que ceux définis à l'article « Instruments financiers non complexes », dont il n'a pas la connaissance et l'expérience, la Banque communiquera au Client par tout moyen approprié et préalablement à la transmission de l'ordre, une mise en garde comportant les informations relatives aux risques que comporte l'instrument financier auquel il souhaite souscrire.

Après avoir pris connaissance de cet avertissement, le Client peut transmettre son ordre en connaissance de cause et notamment des risques pécuniaires que peut comporter l'opération qu'il effectue sous sa propre responsabilité.

12.7. Regroupement des ordres

L'ordre du Client peut, en vue de son exécution, faire l'objet d'un regroupement avec d'autres ordres identiques émanant d'autres Clients en un ordre global. Il est alors possible que le lieu d'exécution sélectionné pour l'ordre global ne soit pas le même que celui qui aurait été retenu pour l'ordre du Client sans ce regroupement, et donc que le prix total soit différent.

Si l'ordre global est exécuté partiellement, le Client reçoit livraison de la quantité de titres au prorata du montant de son ordre par rapport à l'ordre total.

12.8. Couverture des ordres

12.8.1. Marché au comptant

Sur le marché au comptant, l'acheteur est redevable des fonds et le vendeur des titres dès l'exécution de l'ordre.

Pour tout ordre d'achat au comptant, le Client doit intégralement et préalablement provisionner sur son compte en espèces ou, le cas échéant, sur son compte ouvert dans les livres de la Banque, la somme nécessaire à la réalisation de son opération y compris les frais correspondants. Cette somme ne pourra être réputée mise à disposition qu'après encaissement par la Banque.

En cas d'insuffisance de provision sur le compte en espèces associé au compte d'instruments financiers, le client autorise expressément la Banque à débiter tout autre compte ouvert dans ses livres à son nom des sommes nécessaires à l'exécution des ordres d'achat.

De même, un ordre de vente ou de rachat de titres ne sera transmis sur le marché que si les titres sont inscrits en compte, négociables et disponibles. A défaut l'ordre ne sera pas exécuté.

12.8.2. Service de Règlement Différé (S.R.D.)

• Dispositions générales

Pour certaines valeurs, identifiées à la cote comme éligibles au S.R.D., et sous réserve des dispositions ci-après relatives à la couverture des opérations effectuées avec S.R.D., le Client pourra demander à bénéficier du S.R.D. lors de la transmission de ses ordres de Bourse, conformément aux dispositions de l'article « Caractéristiques des ordres ».

L'ordre avec S.R.D. est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des titres sont différés jusqu'au dernier jour du mois boursier. Au dernier jour d'ouverture du marché du mois concerné, les instruments financiers sont crédités au compte d'instruments financiers du Client qui en devient propriétaire et le montant net de l'achat est débité de son compte en espèces.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec S.R.D., le Client s'engage au règlement des espèces correspondant à cet achat le dernier jour du mois boursier. Dans le cas d'un ordre de vente avec S.R.D., le Client s'engage à livrer les titres le dernier jour du mois boursier.

• Conditions d'accès

Le Client qui souhaite accéder au S.R.D. doit être joignable durant les séances boursières et il communique à la Banque au moins un numéro de téléphone à cet effet lors de la demande d'accès au service.

La Banque se réserve le droit de supprimer l'accès au service à tout moment sans avoir à motiver sa décision. De même, la Banque peut à tout moment refuser un ordre au S.R.D. lors de l'ordre initial ou lors de sa prorogation, ou dénouer une ou plusieurs positions notamment en raison du risque de crédit supporté ou de l'impossibilité de se procurer les instruments financiers nécessaires.

• Couverture des opérations effectuées avec S.R.D.

Conformément aux règles fixées par l'Autorité des marchés financiers, la Banque exige du Client une couverture minimum en espèces ou en instruments financiers, dans ses livres et préalablement à tout ordre avec S.R.D.

La couverture exigée du Client est calculée en pourcentage des positions dont les taux réglementaires minimaux sont :

- 20 % en espèces, bons du Trésor, parts ou actions d'OPCVM monétaires euros ou d'OPCVM monétaires à vocation internationale ;
- 25 % en titres de créance admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titres de créance négociables et autres emprunts d'Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, parts ou actions d'OPCVM « obligations et autres titres de créance libellés en euros », parts ou actions d'OPCVM « obligations et autres titres de créance internationaux » ;
- 40 % en titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, parts ou actions d'OPCVM « actions françaises », parts ou actions d'OPCVM « actions de pays de la zone euro », parts ou actions d'OPCVM « actions de pays de la Communauté européenne », parts ou actions d'OPCVM « diversifiés », parts ou actions d'OPCVM « actions internationales ».

Les instruments financiers mentionnés ci-dessus sont admis en couverture à leur valeur de marché à l'exception des bons du Trésor et des titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables) qui sont admis à leur valeur nominale.

Les taux réglementaires minimaux de couverture précités peuvent être relevés à tout moment par l'AMF et leur entrée en vigueur interviendra moins de 2 jours d'ouverture du marché boursier après leur publication. La Banque aura également la faculté d'augmenter à tout moment ces règles de couverture minimale, en informant le Client par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours calendaires au moins avant la date de prise d'effet de cette majoration.

La Banque a la faculté de refuser que la couverture soit constituée d'instruments financiers qu'elle estimerait ne pas pouvoir réaliser à tout moment ou qu'elle jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante compte tenu de la nature de la position à couvrir. Les Warrants et les bons de souscription n'entrent pas dans le calcul de la couverture.

Les chèques bancaires remis sur le compte en espèces ne peuvent être pris en compte à titre de couverture qu'après leur encaissement effectif.

La Banque n'accepte pas d'ordre de vente avec S.R.D. sans existence préalable et disponible de la provision nécessaire en instruments financiers de même nature. Cette provision est constituée soit par des instruments financiers inscrits sur le compte d'instruments financiers du Client, soit par des instruments financiers préalablement achetés avec S.R.D. au cours du même mois boursier.

• Maintien de la couverture

Le Client s'oblige à maintenir la couverture requise pendant toute la durée de son engagement et à répondre sans délai aux demandes de la Banque afin de la reconstituer. La couverture doit être réajustée en fonction de la réévaluation quotidienne de la position et des actifs admis en couverture, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum requis. Le Client est donc tout particulièrement tenu d'assurer le suivi des positions consécutives à la négociation. En cas de baisse de la valeur des titres achetés ou de hausse de la valeur des titres vendus à découvert, la moins-value ou la plus-value latente est déduite intégralement du montant de la couverture et le Client est tenu d'ajuster sa couverture, conformément aux règles applicables et aux demandes de la Banque.

Exemple d'ajustement de la couverture en cas de position à l'achat et de couverture espèces fixée à 20 % de la valeur des titres : pour un solde espèces de 100€, un Client peut acquérir des titres pour 500€. Si la valorisation des titres baisse de 500€ à 460€, la couverture espèces est immédiatement réduite du montant de la moins-value latente soit 40€. Le nouveau montant de couverture disponible est donc de 60€ (100€ moins 40€ de moins-value latente). Le Client doit donc constituer une couverture complémentaire de 32€ en espèces de manière à reconstituer la couverture à hauteur de 92€ (20 % du nouveau cours des titres 460€). Si le Client ne constitue pas la couverture complémentaire de 32€, il est tenu de dénouer tout ou partie de ses positions pour ajuster les couvertures : cession de 160€, 60€ en couverture permettant de détenir 300€ en position.

Faute pour le Client de respecter ces règles de couverture, la Banque met en demeure le Client, par tout moyen (téléphone, courriel, ou tout autre moyen) de compléter ou reconstituer la couverture dans un délai d'un jour d'ouverture du marché boursier.

Lorsque le Client n'a pas, dans le délai requis, constitué ou complété la couverture ou rempli ses engagements résultant d'un ordre exécuté pour son compte avec S.R.D., le Client mandate la Banque pour prendre les mesures nécessaires pour que la position du Client soit à nouveau couverte et sera en droit de procéder à la liquidation des positions insuffisamment couvertes et à la vente des instruments financiers du Client remis en couverture conformément aux dispositions de l'article intitulé « Garantie ». La Banque commencera par réduire la position du Client en choisissant parmi les engagements avec S.R.D. de ce dernier, avant de réaliser tout ou partie de la couverture, et adressera par lettre recommandée au Client les avis d'opéré et les arrêtés de compte correspondants. La Banque exercera les mêmes droits à l'égard du donneur d'ordre dont les positions ont été prorogées en tout ou partie et qui n'a pas constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de prorogation.

• Prorogation

Le Client engagé par l'exécution d'un ordre avec S.R.D. peut, au plus tard le cinquième jour d'ouverture du marché précédent la fin du mois, demander à faire proroger son engagement.

La prorogation donne lieu, le dernier jour d'ouverture du marché du mois, au versement ou au prélèvement sur le compte en espèces du Client, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation.

La Banque peut refuser une demande du Client de prorogation de son engagement au titre de l'exécution d'un ordre avec S.R.D., sans avoir à motiver sa décision.

Le Client s'oblige à dénouer sa (ses) position(s) le dernier jour de Bourse du mois ou à la (les) proroger. A défaut d'instruction en fin de mois, La Banque procède, pour les positions avec S.R.D. à l'achat, à la livraison des titres et au débit du compte (dénouement des opérations pouvant générer un solde débiteur) et pour les positions avec S.R.D. à la vente, à la prorogation des positions sauf si les titres sont détenus au comptant et à hauteur de ces titres. La prorogation matérialise la plus ou moins-value et entraîne un ajustement des couvertures par rapport au cours des titres en report à la date de la prorogation. Le cours affecté à la prorogation est le cours de clôture de J-6 de la date de la liquidation (veille du jour du report).

Les ordres avec S.R.D., ainsi que leur prorogation font l'objet d'une tarification spécifique selon les Conditions tarifaires en vigueur.

• Dénouement des positions

Le Client peut dénouer à tout moment une position en prenant la position inverse. Les opérations dénouées ne sont liquidées (règlement/livraison) que le dernier jour ouvré du mois boursier en cours. Le dénouement des positions à l'achat entraîne l'acquisition des titres ce qui suppose la présence d'une provision suffisante sur le compte en espèces. A défaut, les titres acquis peuvent être immédiatement revendus par la Banque aux frais et risques du Client. Le dénouement et la prorogation des positions à la vente entraînent la constatation de la plus ou moins-value, payable en fin de mois.

Lorsque le dénouement des positions génère un solde débiteur sur le compte en espèces, le recouvrement des sommes dues intervient alors dans les conditions énumérées à l'article « Garantie » des présentes Conditions Générales.

• Décès du titulaire du compte d'instruments financiers

La Banque se réserve la possibilité de dénouer d'office toute les positions avec S.R.D., dès qu'elle a connaissance du décès du titulaire du compte.

13 Abonnement d'Epargne

13.1. Conditions et modalités de souscription à l'Abonnement d'Epargne

L'Abonnement d'Epargne peut être souscrit par tout Client titulaire d'un compte d'instruments financiers et ouvert dans les livres de la Banque.

Le Client peut souscrire à l'Abonnement d'Epargne directement sur le site Internet www.axabanque.fr, par téléphone auprès de la Banque, en renvoyant une offre signée ou par tout autre canal de distribution de la Banque.

Le Client reçoit une confirmation de souscription au service d'Abonnement d'Epargne par courriel ou à défaut, par courrier postal.

La Banque se réserve le droit de refuser la mise en place ou la modification de l'Abonnement d'Epargne.

13.2. Modalités des prélèvements de l'Abonnement d'Epargne

Le Client autorise la Banque à procéder à des prélèvements automatiques sur le compte de dépôt ou compte en espèces ou sur le Compte ouvert à son nom et désigné par lui lors de la mise en place de l'Abonnement d'Epargne, dans la limite des montants et périodicité (mensuelle ou trimestrielle) qu'il indique.

Le Client détermine le montant de la somme à prélever sur le compte en espèces ou sur son compte de dépôt ou tout autre compte selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle, avec un prélèvement minimum mensuel de 45 euros ou trimestriel de 135 euros. Le compte en espèces ou le compte de dépôt ou tout autre compte du Client doit présenter un solde suffisant pour permettre à la Banque de prélever la somme nécessaire à la totalité des investissements souhaités ; à défaut, l'investissement ne sera pas réalisé.

Pour toute demande de mise en place de l'Abonnement d'Epargne reçue par la Banque à Jour J avant 17 heures, la Banque prendra en compte l'instruction à Jour + 1.

A défaut de fixation par le Client de la date de prélèvement sur son compte en espèces ou sur son compte de dépôt, ledit prélèvement sera effectué le 8 du mois.

Le Client peut à tout moment, sous réserve des règles de fonctionnement de l'Abonnement d'Epargne, modifier les caractéristiques (montant et date du prélèvement) de son abonnement sur le site Internet www.axabanque.fr, ou par téléphone auprès de la Banque. Sa demande de modification est prise en compte immédiatement et sous réserve des opérations en cours.

13.3. Modalités d'investissement dans le cadre de l'Abonnement d'Epargne

Le Client indique son choix d'investissement lors de la souscription de l'Abonnement d'Epargne. Les investissements éligibles à l'Abonnement d'Epargne sont des OPCVM du Groupe AXA dont la valeur liquidative est quotidienne ou hebdomadaire.

La valeur liquidative étant inconnue au jour de la mise en place de l'Abonnement d'Epargne, l'investissement est en conséquence effectué en autant de parts d'OPCVM désignés par le Client qu'il sera possible d'obtenir avec le montant du prélèvement déterminé par le Client. Le Client est libre à tout moment de modifier le choix et/ou le montant du (ou des) investissement(s) pour le(s)quel(s) il a opté sous réserve des règles de fonctionnement de l'Abonnement d'Epargne. Il peut à tout moment procéder à la cession totale ou partielle des parts ou actions d'OPCVM qu'il détient.

La liste des OPCVM éligibles à l'Abonnement d'Epargne est susceptible de faire l'objet de modifications, étant précisé que le Client est invité à consulter à tout moment la liste à jour des investissements éligibles à l'Abonnement d'Epargne sur le site Internet de la Banque ou en téléphonant à la Banque.

Si un OPCVM cesse d'être éligible à l'Abonnement d'Epargne, la Banque en informera le Client par tout moyen approprié. En l'absence d'instruction notifiée par le Client par écrit à la Banque, l'Abonnement d'Epargne cessera automatiquement sur l'OPCVM qui n'est plus éligible.

13.4. Durée et résiliation de la convention

L'Abonnement d'Epargne est un contrat conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment moyennant un préavis de 7 jours pour le Client et de 2 mois pour la Banque. La dite résiliation peut être notifiée par tout moyen approprié.

La Banque pourra résilier l'Abonnement d'Epargne sans délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'incidents de paiement ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagée à l'encontre du Client. La clôture pour quelque motif que ce soit du compte d'instruments financiers entraîne la résiliation de plein droit de l'Abonnement d'Epargne.

14 Informations du titulaire du compte d'instruments financiers

L'ensemble des relevés de comptes, avis et éléments utiles à la déclaration fiscale annuelle, sont adressés au premier titulaire du compte d'instruments financiers ou au mandataire qui est responsable des déclarations fiscales relatives aux plus-values et aux revenus d'instruments financiers.

14.1. Avis d'exécution (avis d'opéré)

Après chaque opération effectuée sur instruments financiers, la Banque adresse au titulaire, dans un délai d'un jour ouvré après qu'elle ait été elle-même informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci, un avis d'opéré confirmant l'exécution de l'ordre.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et d'inscription au compte du Client pour les valeurs acquises sur un marché réglementé, et, notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables. Les ordres portant sur une valeur cotée dans une autre devise que l'euro donneront lieu à l'édition d'un avis d'opéré mentionnant le montant brut de l'opération dans la devise de cotation. Le montant net de la transaction (commissions déduites) et sa comptabilisation sont exprimés en euros.

Conformément aux dispositions de l'article 314-89 du Règlement Général de l'AMF, l'avis d'exécution contient les informations pertinentes et, précise notamment au Client la journée et l'heure locale de négociation, le type d'ordre, l'identification du lieu d'exécution et de l'instrument financier, l'indicateur d'achat/vente ou de sa nature s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente, le volume, le prix unitaire et le prix total. L'avis d'exécution indique également le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par postes. Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque informe le Client du prix moyen et ne mentionne que la dernière heure et place d'exécution. Certains ordres, notamment les ordres groupés, seront affichés avec l'heure d'enregistrement. Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur simple demande.

A réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 48 heures pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations réalisées qui y figurent ainsi que de leurs conditions d'exécution. Toute opération non contestée dans ce délai sera réputée définitivement validée par le Client.

Le Client peut à tout moment interroger la Banque par téléphone pour connaître l'état de l'exécution de son ordre.

14.2. Relevés de comptes titres et espèces

La Banque adresse au moins une fois par an au Client un relevé du portefeuille titres et des mouvements d'espèces qui sont réputés approuvés en l'absence de réclamation dans un délai de 30 jours.

Ce relevé indique le nombre d'instruments financiers inscrits en compte et leur valorisation dès lors que celle-ci est régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières.

14.3. Avis d'opérations sur titres

La Banque informe le Client des opérations affectant les titres inscrits sur son compte d'instruments financiers, et pour lesquelles il est susceptible d'exercer un droit, par l'envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant la description de l'opération, les différentes options qui s'offrent au Client, la date d'effet et le délai d'exercice de ce droit, le nombre de titres détenus et les droits correspondants, le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la Banque.

Toutefois, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'information tardive, d'absence d'information ou d'information erronée de l'émetteur, ainsi qu'en cas de non-réponse ou de non-exercice par le Client de l'option.

14.4. Mise à disposition de l'information préalable à la souscription d'un instrument financier

La Banque tient à disposition du Client sur simple demande de sa part tout document d'information relatif aux instruments financiers, notamment :

- le prospectus complet des OPCVM visé par l'AMF,
- le prospectus des instruments financiers lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre au public (notamment offre publique d'achat et offre publique d'échange) à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié,
- tout autre document d'information utile, notamment ceux émanant des autorités compétentes, relatif à la description des caractéristiques et des risques des instruments financiers.

Ces documents d'information peuvent être également mis à disposition du Client par tout autre moyen de communication, à la convenance de la Banque, notamment sur le site Internet de la Banque.

15 Garantie

Il est expressément convenu que tous les instruments financiers figurant au crédit du (des) compte(s) d'instruments financiers (y compris le PEA) et les espèces figurant au crédit du (des) compte(s) en espèces associé(s) ou de tout autre compte ouvert(s) au nom du Client dans les livres de la Banque, sont affectés à la Banque en garantie des engagements pris par le Client, notamment dans le cadre de ses obligations de couverture des opérations effectuées avec S.R.D.

En application de l'article L440-7 du Code Monétaire et Financier, les espèces et les instruments financiers en couverture ou garantie des positions prises sur un marchés financiers, sont transférés en pleine propriété à la Banque dès leur constitution aux fins de règlement, soit du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions, soit de toute somme due à la Banque au titre du fonctionnement du compte d'instruments financiers y compris les frais et commissions.

En conséquence, la Banque pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 8 jours après avoir adressé un avis au Client et sans autre mise en demeure, les instruments affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client au titre de ses transactions sur instruments financiers, y compris celles dues à la Banque par le Client. La Banque demeure seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat des instruments financiers, le paiement des sommes dues à la Banque interviendra par compensation avec le produit de la vente ou de rachat des instruments financiers.

En cas de couverture en espèces, le paiement interviendra par compensation entre le montant de la couverture en espèces sur le compte en espèces ou le compte de dépôt ou tout autre compte et le montant des sommes dues à la Banque.

Les opérations seront exécutées aux frais et risques du Client.

Le Client restera seul responsable des conséquences fiscales inhérentes au(x) rachat(s) opéré(s) par la Banque.

En outre, le Client mandate la Banque pour procéder à la vente des instruments financiers dont il serait détenteur sur le ou les compte(s) tenu(s) par la Banque à son nom, et pour affecter par compensation le produit de la vente en règlement du solde débiteur du (des) compte(s) d'instruments financiers.

16 Conflits d'intérêts

La Banque prend toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les situations de conflits d'intérêts qui pourraient porter atteinte aux intérêts du Client lors de la prestation de services d'investissement ou de services connexes :

- Soit entre le Client et la Banque y compris ses salariés, ses sous-traitants, les autres sociétés du Groupe AXA et tout intermédiaire habilité par la Banque ;
- Soit entre deux Clients.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, une ou plusieurs des personnes précitées ont un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial, financier ou personnel qui vient concurrencer l'intérêt du Client, lequel doit primer sur tout autre.

La Banque rencontre, dans l'exercice de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent atteinte aux intérêts du Client.

A cet effet, la Banque met en œuvre une politique écrite de gestion des conflits d'intérêts qui repose sur les principes déontologiques d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de respect du secret professionnel et de la primauté des intérêts du Client. Cette politique consiste notamment à identifier les situations susceptibles de présenter un risque d'atteinte aux intérêts du Client, et à appliquer et maintenir des dispositions organisationnelles et administratives visant à assurer un exercice des activités avec un degré d'indépendance approprié et de confidentialité de l'information.

Lorsque les mesures organisationnelles mises en place par la Banque ne suffisent pas à assurer que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera le Client de la nature et de l'origine de ces conflits d'intérêts pour que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

La Banque réactualise régulièrement sa politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire en fonction des évolutions techniques et organisationnelles dans la commercialisation des produits et services financiers.

Des informations complémentaires sur la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque sont à la disposition du Client sur simple demande.

17 Tarification

La Banque sera rémunérée pour les produits et services fournis selon les Conditions tarifaires communiquées au Client selon les dispositions énoncées à l'article « Tarifications » des Disposition communes à tous les produits et services .

Tous les frais et commissions de souscription seront payables par débit du compte en espèces associé au compte d'instruments financiers ou du compte de dépôt du Client ouvert dans les livres de la Banque le cas échéant.

18 Rémunération

La Banque est rémunérée au titre des services d'investissement qu'elle propose par :

- Les droits d'entrée et les éventuels frais de sortie applicables aux souscriptions et aux rachats de parts et d'actions d'OPCVM (hors fraction acquise à l'OPCVM), les commissions applicables aux ordres de Bourse ainsi que les droits de garde, qui sont à la charge du Client conformément aux dispositions de l'article « Tarification » des Conditions Générales du compte d'instruments financiers ;
- Une fraction de la commission de gestion perçue par les OPCVM qui est à la charge de la société de gestion. Elle est calculée sur la base des encours gérés. Cette commission est variable, notamment selon la catégorie des OPCVM, leur type de gestion et le montant des encours gérés.

Afin de permettre d'offrir au Client les services d'investissement, la Banque peut être amenée à verser ou recevoir d'autres prestataires de services d'investissement ou d'autres tiers intermédiaires en opération de banque, des rémunérations en relation avec la fourniture de services d'investissement ou d'instruments financiers. Ces rémunérations ne sont pas facturées au Client en sus mais sont comprises dans les coûts totaux supportés par le Client, tels qu'indiqués dans les Conditions tarifaires communiquées au Client selon les modalités stipulées à l'article « Tarification » des Conditions Générales du compte d'instruments financiers, et dans les charges et les rémunérations globales de la Banque.

Le Client peut obtenir, sur simple demande auprès de la Banque, des précisions complémentaires concernant ces rémunérations.

19 Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client pourra à tout moment y mettre fin. Les valeurs déposées sur son compte d'instruments financiers seront vendues ou transférées sur ordre du Client, et son compte d'instruments financiers sera clôturé. La clôture du compte d'instruments financiers met fin à toute opération habituellement pratiquée sur ce compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées.

La Banque peut conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. Dans le cas d'un compte joint, il conviendra que chaque titulaire donne l'instruction de clôture par courrier.

Une dénonciation de la convention par la Banque produira les mêmes effets.

20 Qualité de ducroire

Conformément aux dispositions de l'article 321-20 du Règlement Général de L'AMF, la Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé visé à l'article L421-1 du Code Monétaire et Financier.

21 Dispositions spécifiques au Plan d'Epargne en Actions (PEA)

21.1. Objet

La présente convention qui permet l'ouverture d'un Plan d'Epargne en Actions (ci-après dénommé « PEA »), composé d'un compte titres et d'un compte en espèces associé, a pour objet de définir les conditions spécifiques dans lesquelles la Banque fournira au Client les services portant sur des instruments financiers dans le cadre du PEA.

Le PEA fonctionne selon les dispositions du compte d'instruments financiers précitées et selon des dispositions propres énoncées ci-après.

21.2. Conditions d'ouverture du PEA

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un seul PEA.

Le PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire.

La présentation de la photocopie de la pièce d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois du Client et l'original d'un relevé d'identité bancaire et tous les autres documents complémentaires requis par la Banque, ainsi que le dépôt d'un chèque personnel tiré sur la banque habituelle du Client pour le premier dépôt sont indispensables, sauf si le Client est déjà titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque.

L'ouverture du PEA peut faire l'objet d'un dépôt initial minimum dont le montant est indiqué dans la Demande d'ouverture de compte d'instruments financiers. Par ailleurs, la date d'ouverture du PEA est celle du premier versement et non celle de la signature de la Demande d'ouverture de PEA.

La Banque considère le PEA définitivement ouvert après avoir effectué les vérifications usuelles nécessaires.

21.3. Fonctionnement du PEA

Les versements sur le PEA sont effectués en numéraire dans la limite de 132 000 euros. Lorsque le plafond est atteint, le titulaire ne peut plus effectuer de nouveaux versements mais le plan continu à fonctionner. Le dépassement du plafond entraîne la clôture du PEA.

Il est interdit d'alimenter un PEA par virement de titres.

Le compte en espèces associé doit toujours être créditeur et n'est pas rémunéré. Le compte en espèces ne peut fonctionner en position débitrice, sous peine d'engendrer la clôture du PEA.

Le compte titres reçoit les instruments financiers acquis par le Client, le compte en espèces associé reçoit les sommes versées en vue d'une acquisition d'instruments financiers, les revenus des instruments financiers et, le cas échéant, les produits de la vente des instruments financiers cédés.

Les opérations de versement peuvent s'effectuer à tout moment sous forme de remise de chèque bancaire émis soit à l'ordre du titulaire soit à l'ordre d'AXA Banque et tiré sur un établissement de crédit situé en France et de virement en provenance d'un compte ouvert dans les livres de la Banque ou d'un compte externe.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le titulaire du PEA et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les versements en monnaie fiduciaire ne sont pas admis.

Le Client a la faculté de donner instructions à la Banque d'employer les sommes inscrites sur son compte en espèces pour l'acquisition d'instruments financiers visés à l'article « Instruments financiers éligibles au PEA » des présentes Conditions Générales et selon les conditions et modalités indiquées à l'article « Ordres d'opération sur instruments financiers » et à l'article intitulé « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » mentionné dans les Dispositions communes à tous les produits et services, ainsi que pour le paiement de frais correspondants stipulés dans le document Conditions tarifaires.

Par ailleurs, les sommes provenant de la vente d'instruments financiers seront créditées sur son compte en espèces.

21.4. Instruments financiers éligibles au PEA

Seuls les instruments financiers limitativement énumérés à l'article L221-3 du Code monétaire et financier sont éligibles au PEA.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les instruments financiers éligibles au PEA présentent des risques de perte en capital qu'ils soient cotés ou non cotés sur les marchés financiers. Le Client déclare s'être informé personnellement des caractéristiques et des risques inhérents aux instruments et marchés financiers sur lesquels il

intervient. Le Client peut contacter la Banque afin que lui soit délivrées les informations utiles pour appréhender les caractéristiques et les risques des instruments financiers auxquels il souhaite souscrire.

Le Client peut souscrire, acheter ou vendre, par l'intermédiaire de la Banque, les instruments financiers éligibles au PEA suivants :

- les parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) éligibles au PEA ;
- les actions et plus généralement les titres éligibles au PEA qui peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote de sociétés.

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération selon les spécificités que peuvent comporter les instruments financiers sur lesquels elle porte, notamment, l'inscription en compte d'OPCVM qui ne circulent pas en Euroclear France ou d'OPCVM dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire.

21.5. Service de Règlement Différé (S.R.D.)

Les ordres avec Service de Règlement Différé ne sont pas proposés au Client dans le cadre du PEA.

21.6. Fiscalité des retraits

A l'expiration de la cinquième année du PEA, le gain net réalisé sur le PEA est exonéré d'imposition sur le revenu. Il est cependant soumis aux prélèvements sociaux.

En cas de retrait de titres ou liquidité avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA est soumis à l'impôt sur le revenu selon les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité à la date du retrait. En outre, le gain net est soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date du retrait.

En cas de retrait suite à la clôture du PEA dont le motif est la survenance d'un événement exceptionnel (transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire, décès du titulaire ou rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA), le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu lorsque les sommes retirées sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du PEA, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement.

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

21.7. Validité de la convention - clôture de PEA

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client pourra à tout moment mettre fin à la présente convention. Les valeurs déposées sur son compte seront vendues ou transférées sur un compte d'instruments financiers ordinaire et son PEA sera clôturé. La clôture du PEA met fin à toute opération habituellement pratiquée sur ce compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées.

Une dénonciation de la convention par la Banque produira les mêmes effets.

Le transfert du PEA ouvert dans les livres de la Banque auprès d'un autre établissement habilité peut être demandé à tout moment par courrier. Des frais de transfert seront prélevés, conformément à la tarification en vigueur. Le transfert du PEA vers un autre gestionnaire habilité n'entraîne pas sa clôture.

En application des dispositions de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et des articles L221-30 à L221-32 du Code Monétaire et Financier, le PEA est obligatoirement clôturé en cas :

- de retrait total ou partiel avant la fin de la huitième année (sauf si les sommes ou valeurs retirées sont affectées à la création ou à la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L221-32 du Code Monétaire et Financier) ;
- de décès du titulaire ;
- de transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire ;
- de non-respect par le titulaire d'une des conditions de fonctionnement relatives au PEA (article 7 de la loi du 16 juillet 1992) notamment en cas de dépassement du plafond des versements sur le compte en espèces ou de détention de plusieurs PEA par contribuable ou par son conjoint. La clôture est réputée intervenir à la date à laquelle le manquement a été commis.

Dans les hypothèses ci-dessus, la Banque procède à la clôture d'office du PEA. Les instruments financiers et les liquidités sont transférés sur un compte d'instruments financiers ordinaire ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque. Le cas échéant, il appartiendra au Client de donner ses instructions à la Banque soit pour la vente des instruments financiers et le versement des liquidités soit pour le transfert des valeurs vers un autre compte d'instruments financiers ouvert à son nom qu'il lui aura expressément désigné.

La clôture du PEA entraîne l'exigibilité des cotisations d'impôt dans les conditions notamment précisées à l'article « Fiscalité des retraits ».

En cas de clôture pour non-respect par le titulaire de la réglementation relative au PEA avant l'expiration de la 5ème année, les cotisations d'impôt sont assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du Code Général des Impôts et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 de ce même Code.

Annexe : Extrait des Articles L221-30 à L221-32 de Code Monétaire et Financier et extraits des articles 150 OA, 150-OD, 157, 200A et 1765 du Code Général des Impôts relatifs au Plan d'Epargne en Actions

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un Plan d'Epargne en Actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L221-31

I.- 1° Les sommes versées sur un Plan d'Epargne en Actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un Plan d'Epargne en Actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un Plan d'Epargne en Actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L221-30 à L221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

II.- 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le Plan d'Epargne en Actions.

Les sommes versées sur un Plan d'Epargne en Actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 unvicies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les

titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un Plan d'Épargne en Actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

I.- Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du Plan d'Épargne en Actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II.- Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

(1) L'article 199 undecies a été périmé par l'article 1^{er} du décret n° 2003-933 du 30 septembre 2003.

Article 150-0 A

I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 et 25 730 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la vente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

II.-Les dispositions du I sont applicables :

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture, est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

Article 150-0 D

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ; 5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

Article 200 A

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 18 %.

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22, 5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

AXA Banque, établissement de crédit, a reçu des autorités de tutelle l'agrément pour fournir les services d'investissement suivants : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, tenue de compte et conservation pour la partie espèces, conseil et autres services connexes.

L'établissement teneur de compte et conservateur de titres est la Banque Cortal Consors, Société Anonyme au capital de 57 539 460 euros dont le siège social est 1 boulevard Haussmann TSA 14000, 75009 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 327 787 909.

AXA Banque

Établissement de crédit, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 58 621 024 € - 542 016 993 RCS Paris.

Siège social : 26, rue Drouot 75009 Paris. Adresse postale : 203/205, rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Adresse courriel : information@axabanque.fr (uniquement pour les questions relatives aux ouvertures de compte ou aux produits AXA Banque)

AXA Banque est intermédiaire en assurance pour le compte d'AXA France Vie et AXA France Iard - N° ORIAS 07 025 377